

M. M. ET LAHMI CASABLANCA N° 2151

15 janvier 1954

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Étranger	Un an..	1.350 "	2.400 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 27 janvier 1953)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Domaine municipal.	
Dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) modifiant le dahir du 12 mai 1937 (1 ^{er} rebia I 1356) qui a modifié et complété le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal	63
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 ^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal.	64
Comptabilité publique de l'Empire chérifien.	
Dahir du 23 décembre 1953 (22 rebia II 1373) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	64
Commissaire des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.	
Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien	65
Collectivités marocaines. — Attribution d'une ristourne.	
Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) portant attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit des adjudications ou marchés relatifs à l'exploitation des nappes alfatières.....	66
Accidents du travail.	
Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est compris entre 501 et 1.000 francs.....	68
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 janvier 1954 modifiant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 19 décembre 1949 relatif	

Pages

au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est au moins égal à 200 francs.....	67
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 janvier 1954 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est compris entre 501 et 1.000 francs	67
Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Fixation du régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles (année 1953).	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) fixant, pour l'année 1953, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	68
Réceptifs d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains réceptifs d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.....	69

TEXTES PARTICULIERS

Sebâa-Aïoun. — Plan et règlement d'aménagement.	
Dahir du 5 décembre 1953 (27 rebia I 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Sebâa-Aïoun	69
Agadir, Casablanca, Fedala, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settât et Taza. — Autorisation d'emprunts.	
Dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) autorisant les villes d'Agadir, Casablanca, Fedala, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settât et Taza, à contracter des emprunts à moyen et à long terme auprès du Crédit foncier de France	69

M. M. ET LAHMI

Hydraulique.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources El-Atoun, El-Ajar, Draam, Sjera et Biar (contrôle civil de Sefrou)	71
Reconnaissance de piste.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant reconnaissance de la piste allant du P.K. 58+100 de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) au P.K. 30+900 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala, par le front de mer), par le cimetière de Lalla-Bahia	71
Société Immobilière lyonnaise marocaine. — Regroupement d'actions.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux	71
Région de Fès. — Délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ordonnant la délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale d'Aïn-Aokka, situé sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj (région de Fès)	71
Chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Fixation des limites du domaine public.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 80+353 et 90+273 (annexe des Oulad-Sâïd)....	72
Fès, Marrakech, Meknès. — Cession de terrains.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès aux chambres françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	72
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	72
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à un particulier d'un lot faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar	73
Agadir. — Hôpital civil mixte.	
Arrêté résidentiel du 7 janvier 1954 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, pour les années 1954 et 1955	73
Architecte. — Autorisation d'exercer.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1954 autorisant un architecte à exercer la profession...	73
Meknès. — Constitution de société.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 janvier 1954 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Meknès.....	73
P.T.T. — Service postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 décembre 1953 portant transformation d'un établissement postal	73
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche accordés le 16 décembre 1953...	74
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1953	77
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1953	77
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre 1953	77
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1953	77
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de décembre 1953	78
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1954	78
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safer 1361) relatif aux indemnités de bicyclette	78
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant attribution d'une prime de rendement aux personnels mécanographes sur machines à cartes perforées.....	78
TEXTES PARTICULIERS	
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 21 décembre 1953 (14 rebia II 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	79
Arrêté viziriel du 22 décembre 1953 (15 rebia II 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains...	79
Arrêté viziriel du 24 décembre 1953 (17 rebia II 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains..	80
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur	80
Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains.	81
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour cinq emplois d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste	81
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	82
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	82
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances....	82

Direction du commerce et de la marine marchande.
 Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 7 janvier 1954 relatif à l'élection des représentants du personnel appartenant au cadre supérieur du commerce et de l'industrie de la direction du commerce et de la marine marchande dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 88

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
 Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) accordant un acompte à certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.. 88

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle 88

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 janvier 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. 88

Trésorerie générale.
 Arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 décembre 1953 ouvrant un concours pour l'emploi de commis du Trésor. 84

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 décembre 1953 ouvrant un concours interne pour l'emploi d'agent de recouvrement 84

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 décembre 1953 ouvrant un concours externe pour l'emploi d'agent de recouvrement 84

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'attaché administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 85

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Offices d'emplois 85

Nominations et promotions 85

Honorariat 90

Admission à la retraite 90

Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 90

Élections 90

Résultats de concours et d'examens 93

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 94

Adaptif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en électro-radiothérapie 95

Adaptif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumophtisiologie 95

Avis aux importateurs 95

Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 11 décembre 1953 95

Arrangement commercial franco-néerlandais du 17 novembre 1953 96

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 98

Avis de l'Office marocain des changes n°s 192 et 676..... 98

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) modifiant le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) qui a modifié et complété le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever, et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,
 Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété par le dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356), 24 juin 1944 (2 rejab 1363) et 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367),

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier du dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) sur le domaine municipal :

« Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), les acquisitions d'immeubles par les municipalités doivent être autorisées par arrêté viziriel lorsque la valeur desdits immeubles est égale ou supérieure à quinze millions de francs (15.000.000 de fr.) et par arrêté du directeur de l'intérieur lorsqu'elle est inférieure à ce chiffre.

« Les accords amiables intervenus en application des procédures prévues par les dahirs susvisés des 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) et 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sont soumis à l'approbation du directeur de l'intérieur.

« Sont enregistrés gratis les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les municipalités et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt municipal. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
 GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebla II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (17 chaabane 1332) sur le domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) et du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 8 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) :

« Article 8. — Délégation permanente est donnée aux pachas et caïds pour autoriser l'aliénation ou l'échange des objets mobiliers faisant partie du domaine municipal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation.

« L'aliénation ou l'échange de tous autres biens demeure soumis à l'autorisation du Grand Vizir.

« Toutefois, les échanges portant sur des immeubles d'une valeur inférieure à quinze millions de francs (15.000.000 de fr.) sont approuvés par le directeur de l'intérieur lorsqu'ils sont réalisés sans soulte ou donnent lieu au paiement d'une soulte par la municipalité. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 rebla II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebla II 1373) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 bis (1^{er} al.), 23 bis, 24, 36 (5^e al.), 37 (I, 1^{er} al.), 38 (1^{er}, 2^e et 3^e al.) et 65 (2^e al.) du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. — Les dispositions des articles 10, 10 bis et 11 relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et péri-

« més, ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 150.000 francs, imputées sur la première partie du budget.

« Toutes les autres dépenses qui n'ont pu être ordonnancées... »

(La suite sans modification.)

« Article 23 bis. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1^o Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions de francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté du Commissaire résident général, sur la proposition du chef d'administration intéressé, après avis du directeur des finances.

« 2^o Pour les travaux, fournitures ou transports... »

(La suite sans modification.)

« Article 24. — Il peut être procédé à l'acquisition sur simples factures de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 500.000 francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 francs peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Toutefois, pour le fonctionnement des services... »

(La suite sans modification.)

« Article 36. — (5^e al.) S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au Commissaire résident général qui statuerait par arrêté et aviserait immédiatement le ministre des affaires étrangères de la République française de la décision intervenue. »

« Article 37. — I (4^e al.) En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 25.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis, ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 25.000 francs représentant la part de ses cohéritiers sous la double condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 25.000 francs. »

« Article 38. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

(Trois alinéas sans modification.)

« Toutefois, le paiement des sommes au-dessus de 25.000 francs dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits à un titre quelconque, par les secrétaires-greffiers institués près les tribunaux français, pourra avoir lieu en présence du juge de paix sur justification de l'identité de la partie prenante.

« Il sera dressé par le juge de paix... »

(La suite sans modification.)

« Article 65. — (2^e al.) Le projet en est préparé par le directeur des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au Commissaire résident général, appuyé d'un exemplaire

« du compte du comptable et soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères de la République française. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir. »

« Il est appuyé de tableaux justificatifs... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 9-6-1917 (B.O. n° 244, p. 705) ;

Articles 11 bis : dahir du 1^{er}-12-1951 (B.O. n° 2045, p. 4) ;

— 23 bis et 37, I : dahir du 15-6-1949 (B.O. n° 1919, p. 964) ;

— 24 : dahir du 27-8-1949 (B.O. n° 1928, p. 1272) ;

— 38 et 65 : dahir du 9-7-1947 (B.O. n° 1837, p. 27).

*
*
*

Décret n° 63-1160 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'État au budget,

Vu le décret du 16 avril 1917 et les textes subséquents portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11 bis, 23 bis, 24, 36, 37, 38 et 65 du décret susvisé du 16 avril 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis, 1^{er} alinéa. — Les dispositions des articles 10, 10 bis et 11 relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés, ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 150.000 francs, imputées sur la première partie du budget. »

« Article 23 bis, 1^{er} alinéa. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1^o Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions de francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté du Résident général, sur la proposition du chef d'administration intéressé, après avis du directeur des finances. »

« Article 24, 1^{er} alinéa. — Il peut être procédé à l'acquisition sur simple facture de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 500.000 francs.

« 2^o alinéa. — Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 francs peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

« Article 36, 5^e alinéa. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au Commissaire résident général qui statuerait par arrêté et aviserait immédiatement le ministre des affaires étrangères de la République française de la décision intervenue. »

« Article 37, § 1^{er}, 4^o alinéa. — En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 25.000 francs, le paiement peut avoir

« lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, les sommes n'excédant pas 25.000 francs représentant la part de ses cohéritiers sous la double condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 25.000 francs. »

« Article 38, 1^{er} alinéa. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs.

« 2^o alinéa. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

« 6^o alinéa. — Toutefois, le paiement des sommes au-dessus de 25.000 francs, dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits à un titre quelconque par les secrétaires-greffiers institués près les tribunaux français, pourra avoir lieu en présence du juge de paix sur justification de l'identité de la partie prenante. »

« Article 65, 2^o alinéa. — Le projet en est préparé par le directeur des finances, d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au Commissaire résident général, appuyé d'un exemplaire du compte du comptable et soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères de la République française. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques.

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'État au budget,

HENRI ULVER.

Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — La limite de 250.000 francs fixée par les articles 6, 9 (paragr. 3, al. b) et 10 (paragr. 3) du dahir susvisé du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), est portée à 500.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) sont complétées par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les mandats de paiement des traitements et indemnités permanentes du personnel de l'État établis par le service de l'ordonnancement mécanographique, seront dispensés de ce visa ; en ce qui les concerne, le visa sera donné globalement sur la balance mensuelle des bordereaux d'émission. »

ART. 3. — L'article 16 du dahir susvisé du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 20-12-1921 (B.O. n° 479, p. 1992) ;
Articles 6, 9, 10 : dahir du 11-6-1949 (B.O. n° 1919, p. 964) ;
8 : dahir du 15-7-1934 (B.O. n° 1136, p. 722).

*
* *

Décret n° 53-1159 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'État au budget,

Vu le décret du 6 décembre 1921 et les textes subséquents sur le contrôle des engagements de dépenses au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La limite de 250.000 francs fixée par les articles 6, 9 (§ 3, alinéa b) et 10 (§ 3) du décret susvisé du 6 décembre 1921 est portée à 500.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 6 décembre 1921 sont complétées par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les mandats de paiement des traitements et indemnités permanentes du personnel de l'État, établis par le service de l'ordonnancement mécanographique, seront dispensés de ce visa ; en ce qui les concerne, le visa sera donné globalement sur la balance mensuelle des bordereaux d'émission. »

ART. 3. — L'article 16 du décret susvisé du 6 décembre 1921 est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'État au budget,

HENRI ULVER.

Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) portant attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit des adjudications ou marchés relatifs à l'exploitation des nappes alfatières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 août 1928 (27 safar 1346) déterminant le régime juridique des nappes alfatières ;

Vu le dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des pcuplements d'alfa ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglant le contrôle de l'emploi ou de remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives,

ARTICLE PREMIER. — Une ristourne d'un dixième est attribuée aux collectivités marocaines usagères sur le produit des adjudications ou marchés relatifs à l'exploitation des nappes alfatières.

ART. 2. — Le montant de la ristourne prévue à l'article précédent sera versé au compte courant global des collectivités ouvert à la trésorerie générale du Protectorat et utilisé, au profit des collectivités sur le territoire desquelles se trouvent les nappes alfatières, dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339).

ART. 3. — Le présent dahir, qui abroge l'arrêté viziriel du 9 juin 1926 (27 kaada 1344) relatif à l'attribution d'une partie du produit des adjudications de nappes alfatières de la région d'Oujda, portera effet à partir du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 9-6-1926 (B.O. n° 713, du 22-6-1926, p. 1164) ;
Dahir du 15-8-1928 (B.O. n° 827, du 28-8-1928, p. 2309) ;
— du 20-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 762).

Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est compris entre 501 et 1.000 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Vu le dahir du 20 septembre 1946 (22 chaoual 1365) prescrivant, en son article 4, le rachat des rentes d'accidents du travail inférieures à 200 francs par an ;

Vu le dahir du 17 octobre 1949 (24 hija 1368) relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est au moins égal à 200 francs.

ARTICLE PREMIER. — Le capital représentatif des rentes d'un montant annuel au moins égal à 501 francs et ne dépassant pas 1.000 francs, allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, sera obligatoirement versé par le débirentier :

Soit à la victime lorsque sa pension a été basée sur une incapacité permanente de travail d'un taux inférieur à 10 % ;

Soit au fonds de majoration institué par le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362), lorsqu'il s'agit soit de l'ayant droit d'une victime d'accident mortel du travail, soit d'une victime dont le degré d'incapacité de travail résultant d'un ou de plusieurs accidents est au moins égal à 10 %. Cependant, ce versement ne sera pas effectué lorsque le crédentier dont la preuve de la mort n'a pas été rapportée, n'a pas perçu les arrérages de sa pension échus avant le 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — Le versement du capital sera effectué dans le courant du mois d'avril 1954, les arrérages de la pension échus le 31 mars 1954 étant acquis au crédentier.

Si le versement du capital est effectué après le 30 avril 1954, le débirentier sera tenu de régler au pensionné le montant total des arrérages afférents au trimestre au cours duquel le capital aura été versé.

ART. 3. — Le capital représentatif des rentes évalué au 1^{er} avril 1954, même si le versement est effectué après le 30 avril 1954, sera calculé d'après un barème qui sera déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

L'âge du crédentier à prendre en considération sera l'âge révolu atteint au cours de l'année 1954. Si le débirentier n'est pas en mesure d'indiquer et, le cas échéant, de justifier l'année de naissance du crédentier, les âges suivants, à la date de l'accident, seront pris comme base pour le calcul du capital : victimes : 30 ans ; conjoint survivant : 35 ans ; ascendants : 45 ans.

ART. 4. — L'article 2 du dahir susvisé du 17 octobre 1949 (24 hija 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le capital représentatif des rentes d'un montant annuel au moins égal à 1.001 francs et allouées... » (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence : Dahir du 17-10-1949 (B.O. n° 1934 du 18-11-1949, p. 1429).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 janvier 1954 modifiant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 19 décembre 1949 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est au moins égal à 200 francs.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 octobre 1949 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est au moins égal à 200 francs ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 19 décembre 1949 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est au moins égal à 200 francs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le capital représentatif des rentes d'un montant annuel au moins égal à 1.001 francs, dont le versement sera, sur sa demande, effectué par l'employeur ou par l'assureur au fonds marocain de majoration des rentes d'accidents du travail, sera calculé d'après le barème annexé au présent arrêté. »

Rabat, le 9 janvier 1954.

R. MARGAT.

Référence :

Arrêté du 19-12-1949 (B.O. n° 1940, du 30-12-1949, p. 1583).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 janvier 1954 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est compris entre 501 et 1.000 francs.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 décembre 1953 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel est compris entre 501 et 1.000 francs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le calcul du capital représentatif des rentes dont le montant annuel est compris entre 501 et 1.000 francs sera effectué d'après le barème annexé au présent arrêté.

Rabat, le 9 janvier 1954.

R. MARGAT.

*
* *

Barème annexé à l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 janvier 1954.

Capital à verser pour une rente viagère de 1 franc.

TABLEAU I. — VICTIMES D'ACCIDENTS.

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
	Francs		Francs
16 ans	19,248	38 ans	16,270
17 ans	19,137	39 ans	16,058
18 ans	19,033	40 ans	15,840
19 ans	18,935	41 ans	15,615
20 ans	18,842	42 ans	15,384
21 ans	18,753	43 ans	15,145
22 ans	18,664	44 ans	14,899
23 ans	18,573	45 ans	14,643
24 ans	18,476	46 ans	14,378
25 ans	18,372	47 ans	14,107
26 ans	18,257	48 ans	13,830
27 ans	18,133	49 ans	13,549
28 ans	17,999	50 ans	13,266
29 ans	17,857	51 ans	12,981
30 ans	17,709	52 ans	12,696
31 ans	17,554	53 ans	12,408
32 ans	17,393	54 ans	12,117
33 ans	17,225	55 ans	11,823
34 ans	17,050	56 ans	11,523
35 ans	16,867	57 ans	11,219
36 ans	16,675	58 ans	10,909
37 ans	16,477	59 ans	10,594

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
	Francs		Francs
60 ans	10,274	78 ans	4,561
61 ans	9,949	79 ans	4,307
62 ans	9,619	80 ans	4,064
63 ans	9,286	81 ans	3,830
64 ans	8,949	82 ans	3,605
65 ans	8,610	83 ans	3,389
66 ans	8,271	84 ans	3,182
67 ans	7,934	85 ans	2,984
68 ans	7,598	86 ans	2,795
69 ans	7,265	87 ans	2,615
70 ans	6,936	88 ans	2,445
71 ans	6,612	89 ans	2,285
72 ans	6,293	90 ans	2,135
73 ans	5,981	91 ans	1,994
74 ans	5,678	92 ans	1,862
75 ans	5,383	93 ans	1,739
76 ans	5,097	94 ans	1,625
77 ans	4,825	95 ans	1,520

TABLEAU II. — CONJOINTS ET ASCENDANTS.

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
	Francs		Francs
16 ans	19,341	59 ans	10,747
17 ans	19,235	60 ans	10,431
18 ans	19,135	61 ans	10,110
19 ans	19,040	62 ans	9,785
20 ans	18,949	63 ans	9,457
21 ans	18,859	64 ans	9,126
22 ans	18,769	65 ans	8,794
23 ans	18,676	66 ans	8,461
24 ans	18,577	67 ans	8,131
25 ans	18,469	68 ans	7,802
26 ans	18,353	69 ans	7,476
27 ans	18,227	70 ans	7,155
28 ans	18,092	71 ans	6,839
29 ans	17,950	72 ans	6,528
30 ans	17,801	73 ans	6,224
31 ans	17,646	74 ans	5,928
32 ans	17,485	75 ans	5,640
33 ans	17,317	76 ans	5,362
34 ans	17,141	77 ans	5,094
35 ans	16,958	78 ans	4,836
36 ans	16,767	79 ans	4,588
37 ans	16,569	80 ans	4,350
38 ans	16,364	81 ans	4,121
39 ans	16,153	82 ans	3,904
40 ans	15,936	83 ans	3,697
41 ans	15,712	84 ans	3,507
42 ans	15,482	85 ans	3,330
43 ans	15,244	86 ans	3,168
44 ans	14,998	87 ans	3,020
45 ans	14,744	88 ans	2,888
46 ans	14,482	89 ans	2,766
47 ans	14,214	90 ans	2,654
48 ans	13,941	91 ans	2,542
49 ans	13,665	92 ans	2,429
50 ans	13,387	93 ans	2,308
51 ans	13,107	94 ans	2,180
52 ans	12,825	95 ans	2,037
53 ans	12,541	96 ans	1,881
54 ans	12,254	97 ans	1,709
55 ans	11,962	98 ans	1,512
56 ans	11,666	99 ans	1,263
57 ans	11,365	100 ans	0,955
58 ans	11,059		

TABLEAU III. — ENFANTS ET DESCENDANTS.

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
	Francs		Francs
0 (naissance)	10,684	8 ans	6,861
1 an	10,403	9 ans	6,129
2 ans	10,367	10 ans	5,364
3 ans	9,975	11 ans	4,564
4 ans	9,429	12 ans	3,729
5 ans	8,843	13 ans	2,858
6 ans	8,219	14 ans	1,948
7 ans	7,557	15 ans	1

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) fixant, pour l'année 1953, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (25 rejab 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à deux ans, sera égal, pour l'année 1953, à la différence entre une annuité calculée au taux de réalisation du prêt et une annuité calculée à un taux inférieur de 3 % au taux du prêt.

Dans le cas particulier où l'emprunt aura été consenti pour faciliter l'accession à la propriété rurale, le montant annuel des ristournes sera égal, au titre de l'année 1953, à la différence entre une annuité calculée au taux de réalisation du prêt et une annuité calculée à un taux inférieur de 3,75 % au taux de ce prêt.

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme sont attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus, pendant une durée de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ des trimestres est fixé au premier jour de janvier, avril, juillet et octobre.

Les ristournes d'intérêts sont payables annuellement et par provision à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme et mentionnant la durée, le taux et la date de réalisation des prêts et le montant des semestres de l'annuité.

ART. 2. — Le bénéfice du régime des ristournes est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède 2.500.000 francs, à la portion égale à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations distinctes. Le droit aux ristournes n'est ouvert que dans la mesure où les fonds empruntés ont servi à la valorisation du fonds rural.

Lorsqu'il s'agit d'un crédit d'accession à la propriété rurale, le bénéfice du régime des ristournes est étendu à la totalité de l'emprunt.

En tout état de cause, le montant total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur, pour l'ensemble des prêts qu'il est susceptible de contracter, est limité à 600.000 francs.

ART. 3. — Peuvent seuls bénéficier du régime des ristournes d'intérêts :

1° Les emprunteurs exploitant personnellement les propriétés données en gage de leur emprunt, cette disposition excluant du bénéfice des ristournes ceux dont la propriété est donnée en location, en fermage ou en métayage ;

2° Les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives ayant leur siège social dans la zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 mars 1938 réglementant les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 15 mars 1938 relatif aux récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les récipients ci-après définis, servant à alimenter des appareils situés à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation :

1° Récipients utilisés pour l'emmagasinage du propane commercial ;

2° Récipients utilisés pour l'emmagasinage de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur excède celle du butane commercial.

ART. 2. — Les récipients définis à l'article premier ci-dessus ne peuvent être fournis à l'usager que par un distributeur agréé par le directeur de la production industrielle et des mines ; ces récipients demeurent la propriété du distributeur et doivent porter sa marque en caractères indélébiles.

ART. 3. — La pression d'épreuve des récipients est uniformément fixée à 30 hectopièzes.

ART. 4. — Les récipients doivent être installés à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation et à un niveau supérieur au sol naturel. Ils doivent être ventilés par le bas. Toutefois, les citernes fixes peuvent être enterrées, le raccord d'emplissage restant à l'air libre. Les organes de robinetterie et de détente doivent être à l'abri des intempéries et des chocs.

La mise en place et le raccordement des récipients ne peuvent être effectués que par les soins du distributeur ou par des personnes habilitées par lui.

ART. 5. — Le chargement des récipients ne doit être effectué que par le distributeur ou par une autre personne effectuant ce chargement pour le compte du distributeur et agréée par le directeur de la production industrielle et des mines.

Toutes opérations de transvasement autres que celles visées ci-dessus sont formellement interdites.

ART. 6. — Les prescriptions relatives aux canalisations et dispositifs de sécurité, ainsi qu'aux modalités de l'épreuve de l'installation

avant la mise en service sont fixées par une consigne établie par le distributeur et approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 7. — Le distributeur est tenu de remettre aux usagers, contre récépissé, une copie du présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1954.

Rabat, le 29 décembre 1953.

A. POMMERIE.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 5 décembre 1953 (27 rebia I 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Sebâa-Aïoun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Araja)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 25 novembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sebâa-Aïoun et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 décembre 1951 au 10 janvier 1952 dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n°s 2191 et 2192 et le règlement d'aménagement du centre de Sebâa-Aïoun.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Sebâa-Aïoun sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1373 (5 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 13-6-1951 (B.O. n° 2021, du 20-7-1951, p. 1153).

Dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) autorisant les villes d'Agadir, Casablanca, Fedala, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat et Taza à contracter des emprunts à moyen et à long terme auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Araja)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes désignées ci-après sont autorisées à contracter auprès du Crédit foncier de France des emprunts à moyen terme pour un montant de sept cents millions de francs (700.000.000 de fr.) et à long terme pour un montant global d'un milliard huit cents millions de francs (1.800.000.000 de fr.) suivant la répartition ci-dessous indiquée :

Agadir :	
Moyen terme	50 millions
Long terme (15 ans)	30 —
Casablanca :	
Moyen terme	400 millions
Long terme (10 ans)	470 —
— (15 ans)	100 —
Fedala :	
Long terme (10 ans)	15 millions
— (15 ans)	20 —
Fès :	
Long terme (10 ans)	185 millions
Marrakech :	
Moyen terme	50 millions
Long terme (10 ans)	130 —
Mazagan :	
Long terme (10 ans)	61 millions
— (15 ans)	19 —
Meknès :	
Moyen terme	30 millions
Long terme (10 ans)	150 —
Mogador :	
Long terme (10 ans)	20 millions
Ouezzane :	
Long terme (15 ans)	20 millions
Oujda :	
Moyen terme	20 millions
Long terme (10 ans)	80 —
Port-Lyautey :	
Long terme (10 ans)	100 millions
Rabat :	
Moyen terme	125 millions
Long-terme (10 ans)	250 —
Safi :	
Moyen terme	15 millions
Long terme (10 ans)	19 —
— (15 ans)	26 —
Salé :	
Moyen terme	10 millions
Long terme (15 ans)	40 —
Sefrou :	
Long terme (15 ans)	20 millions
Settat :	
Long terme (10 ans)	5 millions
— (15 ans)	15 —
Taza :	
Long terme (10 ans)	15 millions
— (15 ans)	10 —

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

Agadir :
Construction de chaussées et d'égouts.

Casablanca :

Eau, électricité, S.M.D. ;
Égouts et chaussées ;
Dépôt des tramways et autobus ;
Matériel roulant T.A.C.

Fedala :

Création d'un abattoir ;
Construction d'égouts.

Fès :

Équipement des secteurs de la ville nouvelle et de la ville nouvelle marocaine ;
Travaux de voirie ;
Eau.

Marrakech :

Continuation des abattoirs ;
Eau ;
Voirie dans les quartiers nouveaux.

Mazagan :

Distribution d'eau ;
Construction d'égouts.

Meknès :

Adduction et distribution d'eau ;
Égouts.

Mogador :

Égouts et voirie du nouveau quartier industriel et de la nouvelle cité marocaine ;
Adduction et distribution d'eau.

Ouezzane :

Égouts ;
Achèvement des abattoirs.

Oujda :

Construction d'abattoirs ;
Égouts et chaussées ;
Adduction d'eau.

Port-Lyautey :

Électricité du quartier industriel ;
Chaussées et égouts.

Rabat :

Eau, électricité, S.M.D. ;
Extension des abattoirs ;
Égouts et voirie.

Safi :

Voirie et égouts.

Salé :

Voirie, eau et égouts.

Sefrou :

Électricité ;
Réservoir d'eau.

Settat :

Eau et égouts.

Taza :

Électricité ;
Égouts.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet entre les parties contractantes d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources El-Aioun, El-Ajar, Draam, Sjera et Biar (contrôle civil de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 septembre 1948 au 17 juin 1952 dans le territoire du cercle de Sefrou ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 24 août 1948 et 3 juin 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existants sur les sources El-Aioun, El-Ajar, Draam, Sjera et Biar, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Le débit total des sources désignées à l'article premier ci-dessus est reconnu à M. Faux pour l'irrigation de sa propriété.

ART. 3. — En tout temps et quel que soit le débit des sources, les riverains de la propriété Faux auront libre accès aux sources pour y prendre l'eau nécessaire à leurs besoins et y abreuver leurs animaux.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant reconnaissance de la piste allant du P.K. 58+100 de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) au P.K. 30+900 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala, par le front de mer), par le cimetière de Lalla-Bahia.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la piste	LIMITES DE LA PISTE	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
De la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) à la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala, par le front de mer), par le cimetière de Lalla-Bahia.	Origine : P.K. 58+100 de la route principale n° 1. Extrémité : P.K. 30+900 de la route secondaire n° 222.	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Société immobilière lyonnaise marocaine », société anonyme marocaine, au capital de 4.400.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 47, avenue Poeymirau.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ordonnant la délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Ain-Aokka, situé sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 25 novembre 1953, requérant la délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka, situé sur le territoire des tribus Beni-Fekkouss et Et-Taïfa, annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj, région de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka, situé sur le territoire des tribus Beni-Fekkouss et Et-Taïfa, annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1954.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 80+353 et 90+273 (annexe des Oulad-Sâïd).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 septembre au 12 octobre 1953 dans l'annexe de contrôle civil des Oulad-Sâïd ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 80 + 353 et 90 + 273, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000^e, numérotés 1 et 2, annexés à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux de l'annexe des Oulad-Sâïd.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès aux chambres françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale, au cours de ses séances des 6, 7 et 11 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré aux chambres françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès, d'une superficie de mille deux cent quarante-cinq mètres carrés (1.245 mq.) environ, située avenue de France, au secteur de l'Aguedal-Extérieur, et faisant partie de la propriété dite « Parcelles A.B.C.J.K. », titre foncier n° 2586 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de principe de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent vingt-quatre mille cinq cents francs (124.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrom 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 13 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Domaine privé municipal VIII », titre foncier n° 5988 M., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de principe d'un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cents francs (300 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à un particulier d'un lot faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à M. Martinez Edouard du lot n° 0 1, d'une superficie de trois cent treize mètres carrés (313 mq) environ, à distraire de la propriété dite « Habitat européen de Moulay-Omar », titre foncier n° 9877 K., et tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de cinq cent seize mille quatre cent cinquante francs (516.450 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 7 janvier 1954 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, pour les années 1954 et 1955.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil mixte d'Agadir en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, modifié par les arrêtés du 19 juin 1948 et du 25 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1954, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir :

MM. le général, chef de la région d'Agadir, président ;

le chef des services municipaux et le pacha de la ville d'Agadir, vice-présidents ;

le médecin-chef de la région d'Agadir ;

le percepteur-receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;

Breton, délégué de la chambre mixte française ;

Pradel, délégué du 3^e collège ;

Setout, délégué de la commission municipale ;

le docteur Chicou, médecin de l'établissement ;

Duvellier, représentant de l'association familiale française ;

Romand, représentant des œuvres de bienfaisance ;

Abdelkadër Massi, notable musulman.

Rabat, le 7 janvier 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1954 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Edouard-Charles Duminy, architecte, à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 janvier 1954 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Meknès.

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit de ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Meknès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Meknès, dont le siège est à Meknès.

Rabat, le 9 janvier 1954.

GEORGES HUTIN.

Service postal à Fès-El-Bali.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 décembre 1953, la cabine téléphonique publique de Fès-El-Bali (région de Fès) sera transformée en agence postale de 2^e catégorie, à compter du 16 janvier 1954.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique et télégraphique.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de décembre 1953.

Liste des permis de recherche accordés le 16 décembre 1953.

ETAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.849	M. Albert Égret, 26, rue Sidi-Mimoun, Marrakech.	Telouët.	Angle nord-est de la kasba Dar Cheikh Aït Ali.	1.500 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.850	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
14.851	id.	id.	Angle sud-est de la kasba Irherm Akdim-n-Agouint.	2.000 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
14.852	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
14.853	M ^{me} Antoinette Bogral, 202, route de Mediouna, Casablanca.	Telouët 3-4.	Angle d'une maison à Tizili.	1.000 ^m E. - 300 ^m N.	II
14.854	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
14.855	id.	id.	Angle d'une maison à Tagazelt.	1.800 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
14.856	Société minière de Demnat, villa « Fatima », rue du Général-Humbert, Casablanca.	id.	id.	3.200 ^m N. - 3.900 ^m O.	II
14.857	M. Clément Cathary, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Todrha.	Axe d'une maison située approximativement en X = 488,700 et Y = 66,00.	500 ^m S. - 500 ^m E.	II
14.858	M. Pierre Paro, 44, place de France, Casablanca.	Tizi-N'Test 7-8.	Angle sud du ksar de Bou-Oulgou.	2.600 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
14.859	id.	id.	id.	6.600 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
14.860	M. Georges Richoux, chez M. Wacziarg, 19, rue Buffon, Casablanca.	Telouët 3-4.	Irherm de Tarhazit, à Amezrit.	1.000 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
14.861	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
14.862	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
14.863	Société « Concordia », 30, rue Cha-teaubriand, Casablanca.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
14.864	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
14.865	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
14.866	M. Jean-Marie Audubert, chez M. Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Todrha.	Signal géodésique de Tiourarine.	7.900 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
14.867	M. Roger Guiraud, villa « Les Jasmins », boulevard Clemenceau, Agadir.	Taroudannt 7-8.	Axe du marabout de Si Salah.	900 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
14.868	id.	id.	id.	3.100 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.869	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
14.870	id.	Taroudannt 5-6.	Axe du minaret de Biougra.	5.600 ^m S. - 4.100 ^m E.	II
14.871	M. Clément Cathary, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique d'Hanount, cote 2119.	3.500 ^m N. 5.400 ^m E.	II
14.872	id.	id.	id.	600 ^m E.	II
14.873	id.	id.	id.	4.600 ^m E.	II
14.874	M. Jean Jacquet, 198, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.	Signal géodésique d'Isk-n-Tamarhendout.	4.000 ^m N. - 4.300 ^m O.	II
14.875	id.	id.	id.	300 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
14.876	id.	Jbel-Sarhro 1-2.	Centre de la tour nord-ouest de la kasba Ali ben Aomar à Assaka.	2.000 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
14.877	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 3.500 ^m O.	II
14.878	id.	id.	id.	1.600 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
14.879	id.	Jbel-Sarhro 3-4.	Centre du marabout Sidi Hassène N'Oujalaj.	5.600 ^m N. - 3.450 ^m O.	II
14.880	Société minière nord-africaine, 13, rue du Marché, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique d'Arhbala.	500 ^m E. - 2.900 ^m N.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.881	M. Maxime Guigou, 5, avenue de France, Rabat.	Boufnane.	Signal géodésique de Zelmou.	6.000 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
14.882	M. Samuel Salama, 58, rue Prom, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique de Msedrid-n-Tari-recht.	9.250 ^m E.	II
14.883	Si El Houssine ben Ali ou Hamou el Ghoujdami, Bin-Touahan, n° 17, Sidi-Bén-Sliman, Marrakech.	Dadès 5-6 et Jbel-Sarhro 1-2.	Tour de la kasba des Aït Ikko.	2.000 ^m E. 6.000 ^m S.	II
14.884	M ^{me} Chantal Selve, 71, avenue d'Amade, Casablanca.	Mechra-Benabbou 7-8.	Centre du marabout de Sidi Mes-saoud.	3.100 ^m E. - 1.200 ^m N.	II
14.885	id.	id.	Axe de la coupole du marabout de Sidi Aïssa.	5.200 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
14.886	M. Antoine Linarès, avenue Jean-du-Pac, Marrakech.	Tizi-N'Test 3-4.	Axe du marabout de Si El Hadj Arbalou.	4.300 ^m S. - 100 ^m E.	II
14.887	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
14.888	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 100 ^m O.	II
14.889	M ^{me} Lucienne Cordier, villa « Lucienne », avenue Landais, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique de l'Ouaoum-droust, cote 1987.	3.600 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
14.890	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
14.891	id.	Jbel-Sarhro 1-2 et 3-4.	id.	3.600 ^m S. - 6.800 ^m E.	II
14.892	id.	id.	id.	400 ^m N. 3.800 ^m O.	II
14.893	id.	id.	id.	400 ^m N. - 200 ^m E.	II
14.894	id.	id.	id.	400 ^m N. - 4.200 ^m E.	II
14.895	id.	id.	id.	7.600 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
14.896	id.	id.	id.	7.600 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
14.897	id.	id.	id.	7.600 ^m S. - 2.600 ^m O.	II
14.898	M. Charles Kayes, 58, boulevard de Bourgogne, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Centre d'une maison à Mizgguimmat.	500 ^m N. - 2.700 ^m E.	II
14.899	id.	id.	id.	500 ^m N. - 6.700 ^m E.	II
14.900	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 250 ^m S.	II
14.901	M ^{lle} Denise Le Floch, 22, rue Claude-Lorrain, Casablanca.	Tizi-N'Test 7-8.	Angle sud du ksar des Aït-Smail.	1.500 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
14.902	Mines de Tiouli S.A., 44, place de France, Casablanca.	Oujda.	Angle nord-ouest de la ferme Gonzalès, à Bled-Chaïbi.	2.000 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
14.903	Société minière nord-africaine, 13, rue du Marché, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique, cote 2160.	700 ^m O. - 5.700 ^m N.	II
14.904	id.	id.	id.	5.600 ^m O. - 5.700 ^m N.	II
14.905	M. Ernest-Charles Stieglitz, 34, quartier Hôpital-Civil, Marrakech-Gueliz.	Ouarzazate 3-4.	Angle sud-ouest de la tour de la kasba du douar Tiflet.	1.200 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
14.906	M. Gérard Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique, cote 1703.	5.000 ^m O. - 3.500 ^m S.	II
14.907	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 3.500 ^m S.	II
14.908	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 2.700 ^m S.	II
14.909	M ^{me} Isabelle Audubert, chez M. Sirey-jol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	id.	id.	5.000 ^m O. - 7.500 ^m S.	II
14.910	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 7.500 ^m S.	II
14.911	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 6.700 ^m S.	II
14.912	M ^{me} Denise Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Dadès 7-8.	Signal géodésique Tizzane-Abbad.	8.200 ^m O. - 4.100 ^m S.	II
14.913	id.	id.	id.	200 ^m O. - 4.100 ^m S.	II
14.914	id.	id.	id.	3.800 ^m E. - 4.100 ^m S.	II
14.915	id.	id.	id.	3.400 ^m O. - 100 ^m S.	II
14.916	id.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique d'Hanount.	3.400 ^m O.	II
14.917	id.	id.	Signal géodésique du Jbel-Bourhdad.	1.300 ^m S. - 900 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
14.918	M ^{me} Denise Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique du Jbel-Bourhdad.	3.100 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
14.919	M. Maxime Guigou, 5, avenue de France, Rabat.	Bouânane.	Signal géodésique de Zelmou.	2.000 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
14.920	id.	id.	id.	10.000 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
14.921	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 5.600 ^m S.	II
14.922	Société de participation minière, 248, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Tissili - n - Roumi, cote 1999.	3.200 ^m N. - 800 ^m O.	II
14.923	id.	id.	Signal géodésique d'Arhbala, cote 2053.	5.900 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
14.924	M. Louis Rochette, Bir-Tam-Tam.	Taza 5-6.	Angle désigné du marabout du fils de Si Mohamed Bougrine.	300 ^m E. - 6.100 ^m N.	II
14.925	M ^{me} Denise Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique du Jbel-Tarharhat.	100 ^m O. - 3.800 ^m S.	II
14.926	id.	id.	id.	2.600 ^m E. - 5.350 ^m N.	II
14.927	id.	id.	id.	1.800 ^m O. - 200 ^m N.	II
14.928	M ^{me} Isabelle Audubert, chez M. Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	Signal géodésique, cote 2120.	700 ^m O. - 7.200 ^m N.	II
14.929	M. Robert Sireyjol, 82, boulevard Clemenceau, Marrakech.	id.	id.	4.700 ^m O. - 7.200 ^m N.	II
14.930	id.	id.	id.	8.700 ^m O. - 5.200 ^m N.	II
14.931	Société marocaine de recherches et d'exploitations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Mechra-Benâbbou 5-6.	Signal géodésique de Chouikhane.	200 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
14.932	id.	id.	id.	200 ^m N. - 500 ^m O.	II
14.933	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Zagora 7-8.	Axe de la tour de garde de Tizi-Ktane.	7.850 ^m O. - 1.500 ^m N.	II
14.934	id.	id.	id.	3.850 ^m O. - 1.500 ^m N.	II
14.935	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 150 ^m E.	II
14.936	id.	id.	id.	4.150 ^m E. - 3.400 ^m N.	II
14.937	id.	id.	id.	4.150 ^m E. - 600 ^m S.	II
14.938	Société de participation minière, 248, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique de Bou-Taka.	200 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
14.939	M. Emile Peretti, 38, rue Gallieni, Casablanca.	Rheris.	Axe du kerkour maçonné au lieudit « Tazgouart », plateau du Jbel-Tabbadous.	2.500 ^m N. - 2.300 ^m O.	II
14.940	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
14.941	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
14.942	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
14.943	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 6.700 ^m E.	II
14.944	M. François Moreno, prospecteur à Erfoud.	Tafilalt-Taouz.	Borne au sommet du jbel qui domine le puits d'Oum-el-Hadj.	1.000 ^m S.	II
14.945	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rheris.	Axe du kerkour maçonné au lieudit « Tazgouart », plateau du Jbel-Tabbadous.	2.300 ^m O. - 6.500 ^m N.	II
14.946	M. Houssein ben Lahbib, rue du Café-Maure, Midelt.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Mouati ben Akki, au ksar Amougueur.	4.000 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
14.947	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
14.948	M ^{me} Suzanne Pellet, 3, rue d'Erzeroum, Rabat.	Rich 5-6.	Axe du horj sud-est de la kasba Outazza.	4.800 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
14.949	M ^{me} Micheline Postorino, route des Séminaires, villa « L'Ourika », Rabat.	id.	id.	4.800 ^m S. - 2.200 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.950	M. Jean Blanchard, 34, rue de Larache, Rabat.	Rich 3-4.	Axe du marabout de Ksar-el-Bourr (tribu des Aït Bou Meryem).	4.000 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
14.951	Société « La Concordia », 30, rue Chateaubriand, Casablanca.	Telouët 3-4.	Signal géodésique du Rhat.	4.700 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
14.952	id.	id.	id.	4.700 ^m N.	II
14.953	id.	id.	id.	8.500 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.954	Compagnie générale du Moghreb, 122, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Oujda.	Signal géodésique Bou-Ladjeraf.	1.800 ^m O. - 2.200 ^m N.	II
14.955	id.	id.	id.	1.800 ^m O. - 1.800 ^m S.	II
14.956	id.	id.	id.	2.200 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
14.957	id.	id.	id.	6.200 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
14.958	id.	id.	id.	2.200 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
14.959	M. Clément Cathary, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique d'Hanount.	8.000 ^m O. - 2.800 ^m S.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1953.

ETAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1146	M. Albert Abt, villa « Le Minaret », boulevard De Lattre - de - Tassigny, Casablanca.	Meknès.	Centre du marabout de Sidi Mohamed Chrif.	300 ^m N.	II

ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1953.

- 9124 - II - M. François Castello - Oulmès.
 9146 - II - M. James Schinazi - Boujad.
 9396, 9439, 9440, 9495, 9496, 9513, 9773, 9839, 9840, 9841, 9884 - II - M. Pierre Mazodier - Ouarzazate.
 9411, 9412, 9413, 9414, 9415, 9416 - Société de recherches minières de Tissoufra - Tizi-N'Test.
 9659 - II - Société minière du Tizi-n'Rechou - Itzèr-Midelt.
 9660, 9661 - II - Société minière du Tizi-n'Rechou - Itzèr.
 9735, 9736, 9737, 9738 - II - Société d'exploitation de tourtit et d'études minières - Midelt.
 9745 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
 9781, 9782 - II - Société chérifienne d'activités minières - Itzèr.
 9908, 9921 - II - M. Meyer Dahan - Ouarzazate.
 10.035 - II - Société minière des Abda-Ahmar - Oued-Tensift.

ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de décembre 1953.

- 898 - II - Société des mines d'Aouli - Maïdèr.
 904, 905 - II - Société d'études et de recherches minières du Sud marocain (Sermisud) - Maïdèr.
 922 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Debdou.

ETAT N° 5.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1953.

- 7244 - II - Société minière de Tirza - Boujad.
 7246 - II - M. Henri Chevrier - Casablanca.
 7280 - II - M. James Schinazi - Boujad.
 10.049 - II - Société chérifienne minière de recherche et d'exploitation (Scorymine) - Mazagan.
 10.137, 10.138 - II - M. Armand Mare - Dadès.
 10.140 - II - M. Amédée Bonnini - Marrakech—Tizi-N'Test.
 10.141, 10.142, 10.143 - II - M. Armand Lalande - Oujda.
 10.144 - II - M. Antoine Portalon de Rosis - Taliouine.
 10.145, 10.146, 10.147, 10.148, 10.149, 10.150, 10.151 - II - Société minière d'Aïn-Koheul - Oulmès.
 10.153 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Marrakech-Sud—Ouarzazate.
 10.154 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Ouarzazate.
 10.155, 10.176, 10.177 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Telouët - Ouarzazate.
 10.156, 10.157, 10.158, 10.159, 10.160, 10.161, 10.162, 10.163, 10.164, 10.165 - II - M. Albert Rigaud - Kasba-Tadla.
 10.166 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Demnate.
 12.192, 12.194, 12.198, 12.199, 12.200, 12.201, 13.238, 13.239 - II - M. Édouard Meylan - Tizi-N'Test.
 6425, 6426, 6427, 6428, 6429, 6430, 6431, 6432, 6433, 6434 - IV - Société de recherches et forages des pétroles du Zerhoun. — Nouvelle dénomination : « Société franco-africaine de pétroles et mines (Pétromines) » - Meknès.

ETAT N° 6.

**Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois de décembre 1953.**

- 11.188, 11.194, 11.195 - II - M. Gabriel Granval - Itzèr-Midelt.
11.189, 11.190, 11.209 - II - M. Gabriel Granval - Itzèr.
11.196 - II - M. Gabriel Granval - Ouarzazate-Telouët.

ETAT N° 7.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de février 1954.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 17 février 1947.*

- 7307, 7308 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Anoual-Tamelett.
7309, 7310, 7311, 7312 - VI - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.
7316 - II - M. Georges May - Taourirt.
7320 - II - Société nord-africaine du plomb - Oujda.
7321 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.
7322 - III - Société des mines de sel de Mogador - Mogador.
7323, 7325, 7326, 7334 - II - M. Jules Bueno - Boujad.
7335 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.
7337 - II - Société des barytes marocaines - Oujda.

b) *Permis de recherche institués le 16 février 1951.*

- 10.228 - II - Société internationale d'exploitations minières au Maroc - Oujda.
10.229 - II - M. Claude Evers - Tizi-N'Test.
10.230, 10.231, 10.232 - II - Société de recherches minières de Tisoufra - Tizi-N'Test.
10.233, 10.234, 10.235, 10.236 - II - M. Joseph Caudan - Mogador.
10.237 - II - M. Abdelkabar ben Mohamed et M. Morsi Barakat Ibrahim - Marrakech-Nord.
10.238, 10.239, 10.240, 10.241 - IV - M. Albert Rigaud - Kasba-Tadla.
10.242, 10.243, 10.244 - II - M. Jean Rol - Oulmès.
10.245, 10.246 - IV - M. Eugène Lebedeff - Tamanar.
10.247 - IV - M^{me} Marthe Lebedeff - Tamanar.
10.249, 10.250, 10.251, 10.252, 10.253, 10.254 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
10.255 - II - M. Armand Delage - Boujad.
10.256, 10.257 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 février 1950.*

- 973 - II - M. Robert Parriaux - Dadès—Jbel-Sarhro.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 25 août 1952 (3 hija 1371) et 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1942 (20 safar 1361) est complété comme suit :

« Article 4. —

« Toutefois, le taux de cette indemnité est fixé à 500 francs pour les facteurs de l'Office des P.T.T. effectuant régulièrement une tournée journalière supérieure à 20 kilomètres. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) portant attribution d'une prime de rendement aux personnels mécanographes sur machines à cartes perforées.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (13 kaada 1371) portant attribution d'une prime de rendement à certaines catégories de personnels administratifs ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — Les personnels mécanographes titulaires et stagiaires des administrations publiques marocaines travaillant sur machines à cartes perforées pourront bénéficier d'une prime de rendement dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2. — En vue de l'attribution de la prime de rendement, seront prévus annuellement des crédits fixés, pour chaque atelier, dans la limite de 8 % du traitement de base maximum du grade pour les chefs d'atelier, chefs opérateurs, contrôleurs mécanographes, chefs opérateurs adjoints, opérateurs, aides-opérateurs brevetés et aides-opérateurs non brevetés, et de 12 % pour les moniteurs de perforation et les perforateurs-vérificateurs.

ART. 3. — Le montant individuel de la prime est fixé en considération de la vitesse et de la qualité du travail, ainsi que de la manière de servir de l'agent.

Les primes sont allouées semestriellement et à terme échu par arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — La prime de rendement instituée par le présent texte n'est pas cumulable avec les primes ou indemnités de même nature prévues par les règlements en vigueur, notamment, l'indemnité pour travaux extraordinaires créée par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) et la prime de rendement accordée par l'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1952 (13 kaada 1371).

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 21 décembre 1953 (14 rebia II 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} septembre 1953.	
El Kassiny Ahmed	Tarhzirt (poste).
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} octobre 1953.	
Moulay Taïeb Slitine	Ifrane-de-l'Anti-Atlas (poste).

ART. 2. — Les autorités locales et régionales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1373 (21 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1954.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1953 (16 rebia II 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT. A compter du 1 ^{er} juillet 1953.	
Driss Layachi	Services municipaux, Rabat.
El Mnaouar Moulay Ahmed	id.
Ghennam Abdallah	id.
Mohamed ben Hadj Larbi	id.
A compter du 1 ^{er} août 1953.	
Ziat Mohamed	Services municipaux, Salé.
RÉGION D'OUDJA. A compter du 1 ^{er} mars 1953.	
Si Naceur Mohamed	Services municipaux, Oujda.
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} mai 1953.	
Moulay Omar ben Moulay Chorchi	Services municipaux, Casablanca.
A compter du 1 ^{er} juillet 1953.	
Saïdam Mejdoub	id.
A compter du 1 ^{er} septembre 1953.	
Smih Mohamed	id.
RÉGION DE FÈS. A compter du 16 juillet 1952.	
Bouayad Abdelhamid	Services municipaux, Fès.

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 17 mars 1953.</i>	
El Anlari Mohamed	Services municipaux, Mogador.
<i>A compter du 1^{er} mai 1953.</i>	
El Khiam Mohamed	id.
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Naït Aïssa Mohamed	Services municipaux, Agadir.
Knati Mohamed ben Miloud	id.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1373 (22 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1954.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1953 (17 rebia II 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} mai 1953.</i>	
Mustapha ben Ahmed	Ouaouizarthe (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} août 1953.</i>	
Rabhi Ahmed	Tilougguite (poste).
<i>A compter du 1^{er} septembre 1953.</i>	
Toufik Rahal	Benahmed (circonscription).

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
<i>A compter du 1^{er} octobre 1953.</i>	
Jaafar Mohamed	Aït-Ouanergui (poste).
Skalli Mohammed	Mazagan (territoire).
Labib Ahmed	Tarhizrt (poste).
RÉGION D'OUDJA.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1953.</i>	
Biade Ahmed ben Mohamed	Taurirt (circonscription).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1953.</i>	
Sariane Moulay Ahmed	Outerbate (poste).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1953.</i>	
Mazod Idir Bassou	Boumalne-du-Dadès (cercle).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1953.</i>	
Mezouar Mohammed	Taroudannt (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1373 (24 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1954.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'Intérieur.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 16 mars 1951 est complété comme suit :

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETAITE	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Avant le 1^{er} février 1945.</i>	
Commis-interprète de 2 ^e classe	Commis d'interprétariat principal de 3 ^e classe.

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant à l'assimilation ci-dessus sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^o alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 5 janvier 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation.

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont **complété ou modifié** ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1952 fixant les formes, les conditions et la composition du jury des concours, les modalités et le programme des examens de fin de stage, pour le recrutement du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains aura lieu à partir du 8 mars 1954. Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Les demandes de candidature accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir avant le 8 février 1954, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 29 décembre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour cinq emplois d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 27 octobre 1947 et 15 février 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour cinq emplois d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste s'ouvrira à Rabat, le 16 mars 1954.

ART. 2. — Deux des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1^o Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général, des services actifs de la police générale ;

2^o Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragraphe A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours libellées selon le modèle fourni par l'administration seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1^o Un extrait d'acte de naissance ;

2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3^o Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse. (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4^o Un état signalétique et des services militaires ;

5^o Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6^o Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 16 février 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 9 janvier 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects participant à l'assiette et au recouvrement du droit des pauvres ou tous autres agents qualifiés qui seront appelés à concourir à la surveillance des établissements de spectacles, pourront recevoir à titre de travaux exceptionnels et de remboursement de débours, une rétribution spéciale allouée dans les conditions suivantes :

« Pour vacations dans les établissements de spectacles, en dehors des heures normales de travail, pour travaux exceptionnels de contrôle, d'assiette et de recouvrement, pour travail de timbrage des tickets :

« 240 francs par heure, pour les agents de direction et des bureaux ;

« 160 francs par heure, pour les agents des brigades ;

« 80 francs par heure, pour les agents des cadres réservés. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 24. —

« Indépendamment des indemnités prévues ci-dessus, il est alloué à l'agent chargé, au Casino de Marrakech, de l'assiette et de la perception des taxes sur les spectacles et, en général, du contrôle de cet établissement, une indemnité représentative de frais dont le taux annuel est fixé à 10.000 francs.

« La dépense résultant de ce chef sera mandatée sur les crédits de l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 40. — Il est alloué aux comptables du service des perceptions chargés du contrôle des casinos, une indemnité spéciale non assujettie aux retenues pour pensions et fixée aux taux suivants :

« Pour chaque vérification ordinaire 1.000 francs

« Pour chaque vérification supplémentaire 650 — »

« Article 40 bis. — Les comptables du service des perceptions, chargés du contrôle des casinos, reçoivent en outre une indemnité représentative de frais fixée à 10.000 francs par an.

« Cette indemnité, ainsi que celle prévue à l'article 40 ci-dessus, sont allouées par décision du directeur des finances. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} novembre 1952.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 7 janvier 1954 relatif à l'élection des représentants du personnel appartenant au cadre supérieur du commerce et de l'industrie de la direction du commerce et de la marine marchande dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appartenant au cadre supérieur du commerce et de l'industrie dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le vendredi 12 février 1954.

ART. 2. — Le cadre supérieur du commerce et de l'industrie constitue un seul corps comprenant les grades suivants :

Inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints.

Les listes peuvent ne pas concerner tous les grades du corps, mais elles ne peuvent être partielles pour un grade donné.

Elles doivent porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales.

ART. 3. — Les listes, qui devront être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction du commerce et de la marine marchande, service administratif, le vendredi 22 janvier 1954, au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 29 janvier 1954.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le samedi 20 février 1954, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Massenet Pierre, sous-directeur, président ;
- Gerbaux Étienne, chef de service adjoint ;
- Thévenard Jean, secrétaire d'administration.

Rabat, le 7 janvier 1954.

FÉLICI.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) accordant un acompte à certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte forfaitaire de cinq mille six cent cinquante francs (5.650 fr.) ou de deux mille huit cent vingt-cinq francs (2.825 fr.) est accordé à certaines catégories de personnel

de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, selon des modalités à déterminer par le directeur de cet office.

ART. 2. — L'acompte ne sera pas soumis à retenue pour impôts.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 avril 1947 est modifié comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	TAUX DES MAJORATIONS.		DATE D'EFFET
	Ouvriers temporaires numérotés et M.O.L. des 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e catégories.	Autres agents et ouvriers	
	Francs	Francs	
<i>Indemnité d'entretien de bicyclette.</i>			
Service comportant l'utilisation de la bicyclette :			
Par journée d'utilisation	14	14	1 ^{er} août 1953.
Par journée d'utilisation (tournée d'une longueur supérieure à 20 km.)	20	20	1 ^{er} août 1953.

Rabat, le 2 septembre 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 janvier 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des Installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense).	29, 30 et 31 mars 1954 (1)	15 février 1954.
Deuxième concours (réservé aux agents des installations).	30 et 31 mars 1954 (1)	15 février 1954.

(1) Epreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours : cent emplois, dont cinq réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

Deuxième concours : cent emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, à Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

Rabat, le 6 janvier 1954.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 décembre 1953 ouvrant un concours pour l'emploi de commis du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 9 avril 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 852) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de commis du Trésor.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis du Trésor aura lieu à Rabat, le 5 mars 1954.

ART. 2. — Un arrêté du trésorier général du Protectorat fixera, d'une part, le nombre et la répartition des emplois mis au concours, d'autre part, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires des dahirs des 14 mars 1939 et 23 janvier 1951.

ART. 3. — Peuvent seuls prendre part à ce concours les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans sera prolongée pour les candidats ayant accompli des services militaires (obligatoires ou de guerre) ou justifiant de services civils antérieurs, susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services.

Toutefois, en ce qui concerne les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de service sont celles visées par le dahir du 23 janvier 1951.

ART. 4. — Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale, jusqu'au 5 février 1954.

Rabat, le 30 décembre 1953.

Pour le trésorier général,
Le receveur principal des finances,
chef des bureaux,
CRETIN.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 décembre 1953 ouvrant un concours interne pour l'emploi d'agent de recouvrement.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 858) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'agent de recouvrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement aura lieu le 19 mars 1954, à Rabat.

ART. 2. — Un arrêté du trésorier général du Protectorat fixera, d'une part, le nombre et la répartition des emplois mis au concours, d'autre part, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires des dahirs des 14 mars 1939 et 23 janvier 1951.

ART. 3. — Ce concours est ouvert sans condition d'âge aux agents titulaires, auxiliaires et temporaires des services du Trésor comptant au moins, à la date du concours, plus de six mois de services effectifs.

ART. 4. — Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale, jusqu'au 19 février 1954.

Rabat, le 30 décembre 1953.

Pour le trésorier général,
Le receveur principal des finances,
chef des bureaux,
CRETIN.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 décembre 1953 ouvrant un concours externe pour l'emploi d'agent de recouvrement.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 858) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'agent de recouvrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement aura lieu à Rabat, le 19 mars 1954.

ART. 2. — Un arrêté du trésorier général du Protectorat fixera, d'une part, le nombre et la répartition des emplois mis au concours, d'autre part, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires des dahirs des 14 mars 1939 et 23 janvier 1951.

ART. 3. — Peuvent seuls prendre part à ce concours les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent (certificat d'études secondaires musulmanes), brevet (ou certificat ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines.

La limite d'âge de trente ans est prolongée, pour les candidats ayant accompli des services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs pouvant ouvrir droit à la retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle dépasse trente-cinq ans, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 4. — Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale, jusqu'au 19 février 1954.

Rabat, le 30 décembre 1953.

*Le receveur principal des finances,
chef des bureaux,*

CRETIN.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'attaché administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1954 un concours est ouvert pour un emploi d'attaché administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 24 et 25 mars 1954.

La liste d'inscription ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel), sera close le 24 février 1954.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1954 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1953, au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) (chap. 21, art. premier), un emploi de sous-agent public, par transformation d'un emploi d'agent journalier (villa du délégué à la Résidence générale) (chap. 27, art. 3, paragr. 1).

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M. Kerradji Omar, *commis temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 26 décembre 1952 et reclassée *dactylographe, 4^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 5 novembre 1951 (bonification d'ancienneté : 10 ans 1 mois 21 jours), et *5^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Paqueriaud Jeanine, *dactylographe temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1953.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Chemcham ben M'Hamed, *chaouch de 4^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 décembre 1953.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont reclassés :

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 21 jours) : M. Rech Aimé ;

Secrétaire-greffier de 2^e classe du 1^{er} septembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 10 jours) : M. Pons Gilbert ;

Secrétaires-greffiers de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 17 jours) : M. Fourcade Henri ;

Du 1^{er} mai 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 21 jours) : M. Magnard Roger.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 5 et 10 décembre 1953.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire)* du 1^{er} octobre 1953 : M. Turquet-Bravard de la Boisserie Henri, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 novembre 1953.)

Est nommé *commis stagiaire* du 28 octobre 1953 : M. Marchand René, bachelier de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 décembre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé *secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1953 : M. Giraud Roger, *secrétaire administratif de municipalité stagiaire*. (Arrêté directorial du 24 décembre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commissaire principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Poli Joseph, *commissaire de 1^{re} classe (3^e échelon)* ;

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Aguiar Roger, *inspecteur-chef principal de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 10 décembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de sûreté stagiaire du 8 juin 1953 : M. Mohamed ben Tayebi ben Ahmed ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} février 1953 : M. Micaelli Jean ;

Du 21 septembre 1953 : MM. Destaing Marie-Léon et Ropero Emmanuel ;

Du 23 septembre 1953 : M. Bidault de l'Isle Jean ;

Du 25 septembre 1953 : MM. Candeler Guy, Martinez Raymond, Nore Daniel et Pélégry Lucien ;

Du 26 septembre 1953 : M. Dray Max ;

Du 27 septembre 1953 : MM. Clanet Armand et Michon Jean ;

Du 2 octobre 1953 : M. Laforest Francis.

(Arrêtés directoriaux des 19 février, 30 juillet, 10 et 15 octobre 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de 2^e classe du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 15 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 16 jours) : M. Martinez Roland, secrétaire stagiaire ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 7 août 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 1 mois 24 jours) : M. Lejeune Georges ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952 :

Avec ancienneté du 5 avril 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 26 jours) : M. Perrinot Raymond ;

Avec ancienneté du 13 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 18 jours) : M. Goile Jean ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 26 septembre 1952, avec ancienneté du 27 juin 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 29 jours) : M. Aguilar Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Avec ancienneté du 17 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 13 jours) : M. Rothut Albert ;

Avec ancienneté du 12 avril 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 19 jours) : M. Iza Robert ;

Avec ancienneté du 23 avril 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 8 jours) : M. Durante René ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 :

Avec ancienneté du 16 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Serres Lucien ;

Avec ancienneté du 21 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Canovas Émile ;

Avec ancienneté du 23 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Garcia Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois) : M. Guerréro Raymond ;

Avec ancienneté du 3 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 28 jours) : M. Pecastaings Pierre ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 27 jours) : M. Kalache Jean ;

Du 22 octobre 1952, avec ancienneté du 22 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 9 jours) : M. Antolini François ;

Du 6 novembre 1952, avec ancienneté du 6 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 25 jours) : M. Folacci Mathieu ;

Du 13 novembre 1952, avec ancienneté du 13 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 18 jours) : M. Ottaviani Alphéo ;

Du 11 décembre 1952, avec ancienneté du 11 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 20 jours) : M. Lobell Antoine ;

Du 10 janvier 1953, avec ancienneté du 10 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 8 mois 21 jours) : M. Godfrin Georges ;

Du 9 avril 1953, avec ancienneté du 9 avril 1952 (bonification pour services militaires : 5 mois 22 jours) : M. Rochelle Claude, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 12, 14 et 18 novembre 1953.)

Est recruté en qualité de *surveillant de prison stagiaire* du 1^{er} octobre 1953 : M. Waxin Bernard. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1953.)

Sont nommés *gardiens de prison stagiaires* du 1^{er} octobre 1953 : MM. Abdallah ben Abdeljelil, n° 350, Bouazza ben Lahcèn, n° 337, Chegraoui Ahmed, n° 339, Mohammed ben Mohammed, n° 329, Tayebi ben Ahmed, n° 351, et Zaki Rahal, n° 327, gardiens temporaires. (Arrêtés directoriaux du 19 novembre 1953.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *sous-directeur hors classe* du 1^{er} février 1953 : M. Falconetti Jean, sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales.

L'ancienneté de M. Bansillon Antoine, *sous-directeur de 1^{re} classe* des administrations centrales est fixée au 1^{er} novembre 1951. L'intéressé est promu *sous-directeur hors classe* du 1^{er} novembre 1953.

(Arrêtés résidentiels du 18 décembre 1953.)

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* des administrations centrales du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et promu *sous-directeur hors classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Poey Edouard, sous-directeur régional hors classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté résidentiel du 18 décembre 1953.)

Sont titularisés et nommés, au service des domaines :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 27 juin 1949 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 4 jours, et pour stage : 1 an 6 mois), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 27 juin 1951 : M. Ardonceau Jacques ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 6 juin 1952, avec ancienneté du 6 décembre 1949 (bonifications pour services militaires : 1 an 4 mois 3 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Biscarrat Jacques ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 16 février 1953, avec ancienneté du 16 août 1951 (bonifications pour services militaires : 11 mois 13 jours, et pour stage : 1 an 6 mois) : M. Cazalbou Jacques ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 8 octobre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1952 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : M. Bauer Gérard,

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1953.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 12 octobre 1950, et nommée *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans, indice 230)* du 12 octobre 1953 : M^{me} Lieber Mireille, dactylographe, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 11 décembre 1953.)

Est nommé et reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 29 septembre 1950 : M. Miloudi ben Hamba, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 14 septembre 1953.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Lavergne Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1953.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juillet 1953 :

Adjoint technique de 3^e classe : M. Diaz Armand, agent technique de 1^{re} classe ;

Adjoint techniques de 4^e classe : MM. Vilanova Jean-Marie et Peñarroya Louis, agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 septembre 1953.)

Sont nommés, après concours, *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1953 et reclassés au même grade à la même date :

Avec ancienneté du 19 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Beraud Serge, agent journalier ;

Avec ancienneté du 2 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 29 jours) : M. Paris Michel, agent technique de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 29 août 1953.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Brun Léon, conducteur de chantier de 4^e classe. (Arrêté directorial du 7 septembre 1953.)

Sont titularisées et reclassées du 1^{er} mai 1952 :

Sténodactylographe de 6^e classe, avec ancienneté du 23 octobre 1951 : M^{me} Béranger Simone ;

Sténodactylographe de 7^e classe, avec ancienneté du 6 juin 1949, et promue *sténodactylographe de 6^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Retaili Marcelle,

sténodactylographes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 17 novembre 1953.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 16 avril 1953, avec ancienneté du 9 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Najar François, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 22 octobre 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommée *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 17 novembre 1950 : M^{lle} Cahuzac Geneviève, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1953.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé, après concours, *inspecteur du travail stagiaire* du 19 novembre 1953 : M. Coyo Maurice, contrôleur adjoint du travail de 5^e classe. (Arrêté directorial du 3 décembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *secrétaires de conservation foncière de 6^e classe (stagiaires)* du 1^{er} décembre 1953 : MM. Lachèze André, Coriat Jonas, M^{lle} Humbert Michelle, M. Fajole Jacques, M^{lle} Grellier Suzanne. (Arrêtés directoriaux du 11 décembre 1953.)

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, *contrôleur adjoint stagiaire* du 1^{er} novembre 1953 : M. Vrézil François. (Arrêté directorial du 21 décembre 1953.)

Est nommé au service topographique *agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (chauffeur mécanicien)* du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Pasquier Georges, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (chauffeur de camion et de voiture qualifié). (Arrêté directorial du 7 décembre 1953.)

Sont promues :

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{me} Simoni Germaine, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Rimokh Esther, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{me} Aumaitre Rolande, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Troupel Marcelle, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

Est promu *moniteur agricole de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Abdallah ben Aïssa, moniteur agricole de 5^e classe. (Arrêté directorial du 3 décembre 1953.)

Sont promues :

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Bernhard Andrée, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} février 1953 : M^{me} Pagnon Lucienne, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

M. Foretier Michel, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 16 janvier 1954. (Arrêté directorial du 14 décembre 1953.)

Est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1953 : M. Gonzalez Albert, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (maître ouvrier lithographe) du service topographique, muté à la direction des travaux publics (Arrêté directorial du 11 septembre 1953.)

Sont promus :

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} février 1953 : M^{me} Lughnerini Simone, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Garin Henri, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

Sont promus :

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Moulis Lucienne, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 2 septembre 1953 : M. Gonzalez Albert, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 11 janvier 1952 : M^{lle} Pichavant Marguerite-Marie, secrétaire sténodactylographe, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 27 novembre 1953.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 :

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe (échelon avant 2 ans) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Pradourat Constant ;

Inspecteurs principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 :
MM. Léonetti André et Leuregans Armel ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Duchin Alfred ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Blanc Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Chopard Paul ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Ambrosini Lucien ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Viret Marthe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Harbulot René ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Lebascle Marcel ;

Inspecteurs adjoints de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Bosc-Ducros Julie ;

Du 6 décembre 1952 : M. Fontanarosa Charles.

(Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1953.)

Est nommé *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Elharraqui Ahmed, *chaouch de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 21 décembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 11 mois 13 jours d'ancienneté : M^{lle} Bensimon Léa ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Broussaud Roger ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Chama bent el Hassan ;

Maitresse et maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Laurent Jeannine ; MM. Laurent Marcel et Sadal André. (Arrêtés directoriaux des 20, 24 août, 29 septembre, 30 novembre et 9 décembre 1953.)

Sont promus :

Institutrice et instituteur de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Bonnefond Noémie ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Pauchet André ;

Institutrices de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M^{mes} Barnier Arlette et Jaunet Rolande.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1953.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lamazouère Marie-Catherine, *institutrice de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 21 juillet 1953.)

Sont nommés :

Professeur certifié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 9 octobre 1953, avec 1 an 9 mois 8 jours d'ancienneté : M. Gayraud Marcel ;

Institutrice et instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bernard Janine ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Lentali André ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Queffélec Marcel ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Jajati Simon ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Queffélec Paulette ;

Institutrices et instituteur stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Futin Claude et Donat Raymonde ; M. Gay Michel ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Ben Mohamed Tazi Driss ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Le Gall Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 20 août, 5, 6, 22 novembre, 1^{er}, 2, 9 et 16 décembre 1953.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 4 mois d'ancienneté : M. Liman Mohammed ben Tabar. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 15 novembre 1953 : M. Sentenac Jean, *instituteur, stagiaire*. (Arrêté directorial du 4 décembre 1953.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 27 août 1953 portant promotion de M. Didier Roland en qualité de *maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 7^e échelon)* du 1^{er} décembre 1953. (Arrêté directorial du 19 novembre 1953.)

Est mise, sur sa demande, à la disposition de la métropole et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Amigues Marguerite, *institutrice de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 5 novembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé, après concours, *administrateur-économiste stagiaire* du 1^{er} août 1953 : M. Giacobbi Jean, agent temporaire. (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Koutovsky Alexandrine, *adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat*. (Arrêté directorial du 16 novembre 1953.)

Est remis *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Usai Raymond, *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 18 décembre 1953.)

Sont révoqués de leurs fonctions et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 26 octobre 1953 : M. El Hannaoui Mohamed, *infirmier de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Lamrabat Si Mohamed, *maître infirmier de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 24 novembre 1953.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleur, 4^e échelon du 16 avril 1953 : M^{me} Cathala Marie, contrôleur, 3^e échelon ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 6 octobre 1953 : M^{me} Seitz Andrée, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

4^e échelon du 26 octobre 1953 : M^{me} Olié Germaine, agent d'exploitation, 5^e échelon ;

Receveurs-distributeurs :

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Regragui Abdallah ;

Du 11 novembre 1953 : M. Larrieu René, receveurs-distributeurs, 6^e échelon ;

6^e échelon du 21 septembre 1953 : M. Meslaoui Mohamed, receveur-distributeur, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 6 août 1953 : M. Ibn Amar Mohamed Mati ;

Du 26 septembre 1953 : M. Mohamed ben Allal ben Haj Moktar Daho ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Chebani Mohamed, receveurs-distributeurs, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 6 juin 1953 : M. Attobi Abdennabi ben Mohammed ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Moulay Abderrahman ben Larbi, receveurs-distributeurs, 9^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 25, 28 novembre et 1^{er} décembre 1953.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint*, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1952, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 21 avril 1952, et réintégré dans son emploi du 19 octobre 1953 : M. Sicard Gilbert, inspecteur-élève. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1953.)

Est titularisé et nommé *contrôleur*, 1^{er} échelon du 20 novembre 1953 : M. Sayag Joseph, contrôleur stagiaire. (Arrêté directorial du 21 novembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *agent d'exploitation*, 4^e échelon du 9 octobre 1953 : M. Rouvellac Paul, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 12 novembre 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 16 octobre 1953 : M. Robert Maurice, agent d'exploitation stagiaire, en disponibilité pour service militaire. (Arrêté directorial du 25 novembre 1953.)

Sont promus *soudeurs*, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 : MM. Rosello Georget et San Juan Yvan, soudeurs, 7^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 5 novembre 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents des lignes stagiaires* du 1^{er} octobre 1953 : MM. Hamedi Abdelkrim, Léonardi Paul, Puccio Benoît, Graziani Dominique, Maury Jean, Haziza René et Blenet Jacques, ouvriers temporaires. (Arrêtés directoriaux des 20, 21 et 26 novembre 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Agents des installations, 10^e échelon :

Du 25 novembre 1953 : MM. Duriez Maurice et Blanc Roger ;

Du 5 décembre 1953 : M. Mokrane Allal, agents des installations stagiaires ;

Agent des lignes, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. El Saïr Jacques, agent des lignes stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 18, 27, 30 novembre et 7 décembre 1953.)

Sont promus *facteurs* :

7^e échelon du 16 novembre 1953 : M. Marrakchi Abderrahmane, facteur, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 octobre 1953 : M. Chiadmi M'Hammed, facteur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 16 décembre 1953 : M. Benisty Joseph, facteur, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1953.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs*, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : MM. Ben Ghabrit bel Abbès et Khabouche Abdelaziz, facteurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 21 novembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *dessinateur*, 13^e échelon du 15 octobre 1953 : M. Bascou Dominique, dessinateur stagiaire. (Arrêté directorial du 22 octobre 1953.)

Sont promus :

Receveuse de 4^e classe (3^e échelon) du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Lebreton Raymonde, receveuse de 5^e classe (1^{er} échelon) ;

Receveur de 6^e classe (5^e échelon) du 1^{er} décembre 1953 : M. Roigt Lucien, contrôleur, 4^e échelon ;

Inspecteur, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Lanes Pierre, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Rapin Charlotte, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 16 octobre 1953 : M^{me} Ambrogiani Lucette, agent d'exploitation, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 4, 5 et 8 décembre 1953.)

Est nommée, après concours, *agent principal d'exploitation*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Eymard Anne, commis auxiliaire (3^e catégorie). (Arrêté directorial du 5 octobre 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* :

Du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Gauduffe Bernadette ;

Du 5 octobre 1953 : M^{lle} Abisoror Hélène ; M^{me} Boîte Colette ; M. Lahcèn Mohamed ; M^{me} Beveraggi Marie-Jeanne, Ederry Alice ; M^{me} Jarry Gabrielle ; M^{lle} Nivagioni Toussainte ; M^{me} Bordas Christiane ; MM. Bonillo Jean, Dray Roger, Ohayoun Guy, Vidal André, Boushaba Mohamedine, Achacha Charles et Benoualid David.

(Arrêtés directoriaux des 24, 25 et 26 novembre 1953.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint*, 1^{er} échelon du 29 mai 1953 : M. Jobic Yves, inspecteur-élève. (Arrêté directorial du 24 novembre 1953.)

Sont titularisées et reclassées *agents d'exploitation*, 3^e échelon du 6 octobre 1953 : M^{me} Massa Annie et Martin Georgette, agents d'exploitation stagiaires. (Arrêtés directoriaux des 12 novembre et 1^{er} décembre 1953.)

Sont nommés, après concours :

Agent des installations stagiaire du 26 octobre 1953 : M. Javanaud Jean ;

Agents des lignes stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : MM. Zuck Emile, Allero François, Beauchène Claude, Fétille Roger, Gonod Robert, Moha Hammadi ben Larbi, Robles Raymond, Bourret François, Leal Marcel et Sebag Albert, ouvriers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 28 novembre et 1^{er} décembre 1953.)

Est reclassé soudeur, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 et promu au 5^e échelon du 16 décembre 1953 : M. Mourey Maurice, soudeur, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 5 novembre 1953.)

Est titularisé et reclassé facteur, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Dehbi Tibari, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 27 novembre 1953.)

Est nommé, après concours, dessinateur stagiaire du 1^{er} novembre 1953 : M. Brachet Maurice. (Arrêté directorial du 2 décembre 1953.)

Est nommé, après examen professionnel, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Bardin Jean, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés sous-agents publics de 2^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 et promu au 5^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Fadil Mohamed, distributeur rural auxiliaire ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 et promu au 4^e échelon du 8 août 1952 : M. Mohamed ben Ahmed ben Yacoub, facteur auxiliaire. (Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 décembre 1953.)

Honorariat.

Sont nommés :

Ingénieur topographe honoraire du service topographique chérifien : M. Andréoli René, ingénieur topographe de 1^{re} classe, en retraite ;

Ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique chérifien : M. Fluchon Fernand, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite.

Chefs dessinateurs-calculateurs honoraires du service topographique chérifien : MM. Bonnet Fernand et Bron René, chefs dessinateurs-calculateurs de 1^{re} classe, en retraite.

(Arrêtés résidentiels du 21 décembre 1953.)

Est nommé inspecteur central honoraire des impôts ruraux : M. Chartier Ferdinand, inspecteur central de 2^e catégorie, en retraite. (Arrêté résidentiel du 29 décembre 1953.)

Est nommé contrôleur principal honoraire des domaines : M. Guyard Lucien, contrôleur principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 30 décembre 1953.)

Admission à la retraite.

M. Vialatte René, sous-directeur de 2^e classe (indice 550) des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1954. (Arrêté résidentiel du 8 janvier 1954.)

M. Sorel Paul, chef de bureau hors classe (indice 500) des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1954. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1954.)

M. Llopis Henri, chef d'équipe du service des lignes, 1^{er} échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 30 juin 1953.)

M^{lle} Grondona Charlotte, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la justice française du 1^{er} novembre 1953. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 octobre 1953.)

M. Boué François, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 7 décembre 1953.)

M. Pujol Alcide, sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} février 1954. (Arrêté directorial du 21 novembre 1953.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2142, du 13 novembre 1953, page 1665.

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées ci-après :

M^{me} Oumnia Fatma bent Hadj Lahbib, veuve Belkacem ben Ahmed.

Au lieu de :

« Effet du 1^{er} juillet 1952 » ;

Lire :

« Effet du 1^{er} septembre 1952. »

Elections.

Elections des représentants du personnel administratif relevant de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 18 décembre 1953.

CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des chefs de division et attachés de contrôle.

Chefs de division :

Représentant titulaire : M. Marsaud René ;

Représentant suppléant : M. Mary Emile.

Attachés de 2^e classe :

Représentant titulaire : M. Dubost Henri ;

Représentant suppléant : M. Curie Raymond.

Attachés de 3^e classe :

Représentant titulaire : M. Bonnet Jacques ;

Représentant suppléant : M. Franco Antoine.

Cadre des chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs.

Rédacteurs des services extérieurs :

Représentant titulaire : M. Bourguin Robert ;

Représentant suppléant : M. Gloaguen Jean.

*Cadre des chefs de bureau d'interprétariat,
interprètes principaux et interprètes.***Chefs de bureau d'interprétariat :**Représentants titulaires : MM. Okbani Hadj Hamida ;
Rahal Abderrazak ;Représentants suppléants : MM. Terrezano Louis ;
Lévy Raymond.**Interprètes principaux :**Représentants titulaires : MM. Benachenhou Mohamed ;
Tandjaoui Abdelkader ;Représentants suppléants : MM. Ghaoui Habib ;
Malka Elie.**Interprètes :**Représentants titulaires : MM. Derradji Ahmed ;
Rahal Yahia ;Représentants suppléants : MM. Ben Moussa Allal ;
Cherkaoui Mohamed.*Cadre des inspecteurs adjoints
du service des métiers et arts marocains.***Inspecteurs adjoints :**

Représentant titulaire : M. Lafarge Roger ;

Représentant suppléant : M. Tremel Roger.

*Cadre des secrétaires administratifs de contrôle.***Secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe :**Représentants titulaires : MM. Martin Edouard ;
Taddéi Georges ;Représentants suppléants : MM. Hélie Adrien ;
Puech Edmond.**Secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe :**Représentants titulaires : MM. Servier Lucien ;
Mattéi Pierre ;Représentants suppléants : MM. Moréno François ;
Mozziconacci Jean.*Cadre des commis chefs de groupe,
commis principaux et commis.*Représentants titulaires : MM. Barthélemy Georges ;
Billoux Rodolphe ;Représentants suppléants : MM. Casanova Toussaint ;
Poli Dominique.*Cadre des commis d'interprétariat chefs de groupe,
commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.*Représentants titulaires : MM. Rahal Abdelhamid ;
Mohamed ben Moulay el Mehdi
el Alaoui ;Représentants suppléants : MM. Benbakhti Mohamed ;
Bakhtaoui Sayah Belkheir.*Cadre des sténodactylographes.*Représentantes titulaires : M^{me} Vincent Andrée-Yvonne ;
M^{lle} Favre Georgette ;Représentantes suppléantes : M^{lle} Cottave Odette ;
M^{me} Pruvost Jacqueline.*Cadre des dactylographes.*Représentantes titulaires : M^{me} Roger Albanie ;
Jaboulay Odette ;Représentantes suppléantes : M^{lles} Léandri Jacqueline ;
Pons Christiane.*Cadre des dames employées.*Représentantes titulaires : M^{me} Bourgeois Rose ;
Caujolle-Bert Isabelle ;Représentantes suppléantes : M^{me} Cholot Adèle ;
Guibon Cécile.*Cadre des dessinateurs principaux et dessinateurs.*

Représentant titulaire : M. Mulh Marcel ;

Représentant suppléant : M. Tissot Gaston.

Candidats désignés par voie de tirage au sort :

Grade de chef de bureau des services extérieurs.

Représentant titulaire : M. Duvignacq Jean ;

Représentant suppléant : M. Bader Georges.

Cadre des chefs de comptabilité.

Représentant titulaire : M. Goffard René ;

Représentant suppléant : M. Richard Edouard.

Cadre des architectes.

Représentant titulaire : M. Valentin Yves ;

Représentant suppléant : M. Marchisio Étienne.

*Grade d'inspecteur**du service des métiers et arts marocains.*

Représentant titulaire : M. Delpy Alexandre ;

Représentant suppléant : M. Granges Claude.

*Grade d'agent technique**du service des métiers et arts marocains.*

Représentant titulaire : M. Gaud Roger ;

Représentant suppléant : M^{lle} Guérard Marthe.*Cadre des vérificateurs et collecteurs.*

Représentant titulaire : M. Braizat Georges ;

Représentant suppléant : M. Lathuillière Jean.

*Cadre des secrétaires sténodactylographes.*Représentante titulaire : M^{me} Durand Gilberte ;

Représentante suppléante : Fiancette Jeannine.

Cadre des secrétaires de langue arabe.

Représentant titulaire : M. Mustapha el Marnissi ;

Représentant suppléant : M. Abdelhafid el Fassi.

*Cadre des secrétaires de contrôle.*Représentants titulaires : MM. Naciri Mohammed el Kabir ;
Hadj Bouazza ben Yazid ;Représentants suppléants : MM. El Mekki ben Driss ;
Miloudi ben Djillali.*Cadre des employés et agents publics.*Représentants titulaires : MM. Barbier Marceau ;
Bacciocchi Louis ;Représentants suppléants : MM. Sangouard Louis ;
Tourèche Maïouf.*Elections des représentants du personnel de l'administration pénitenciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement (années 1954-1955).*

Elections du 15 décembre 1953.

CANDIDATS ÉLUS.

2^e corps. — Économistes.

Représentant titulaire : M. Bourgoïn Jean ;

Représentant suppléant : M. Richard André.

Tirage au sort du 22 décembre 1953.

CANDIDATS DÉSIGNÉS.

1^{er} corps. — Inspecteurs, directeurs et sous-directeurs.

Représentant titulaire : M. Fourcade Roger ;

Représentant suppléant : M. Raclin Jacques.

3^e corps. — *Commis pénitentiaires.*

Représentant titulaire : M. Marras Lucien ;
Représentant suppléant : M. Dintzer Jean-Baptiste.

4^e corps. — *Surveillants-chefs et chefs d'atelier.*

Représentants titulaires : MM. Binder Édouard et Valéry Ignace ;
Représentants suppléants : MM. Noiray André et Commenge Émile.

5^e corps. — *Surveillants-commis-greffiers, premiers surveillants, sous-chefs d'atelier et surveillantes principales.*

Représentants titulaires : MM. Vuillermet Alcide et Giacomoni Marc ;
Représentants suppléants : MM. Hernandez Jacques et Iborra Emmanuel.

6^e corps. — *Surveillants, surveillantes et agents publics.*

Représentants titulaires : MM. Fenoy Lucien et Alcaydé Georges ;
Représentants suppléants : MM. Zech René et Pecullo Pierre.

7^e corps. — *Chefs gardiens et gardiens.*

Représentants titulaires : MM. Ahmed ben Maati, n° 10 ; M'Hamed ben Saïd, n° 295 ;
Représentants suppléants : MM. El Arbi ben el Arbi, n° 155 ; Slimane ben Amar, n° 236.

Elections des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement (années 1954-1955).

A. — Elections du 14 décembre 1953.

CANDIDATS ÉLUS.

1^o Cadre des ingénieurs.

a) Ingénieurs principaux :

Représentant titulaire : M. Le Baccon Louis ;
Représentant suppléant : M. Nicolas Joseph.

b) Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints :

Représentants titulaires : MM. Gras Daniel et Canclaud Henri ;
Représentants suppléants : MM. Texier Georges et Rodriguez Emmanuel.

2^o Cadre des sous-ingénieurs.

Représentants titulaires : MM. Graffeuil Félix et Cailteau Laurent ;
Représentants suppléants : MM. Aiglon Louis et Geblé Jules.

3^o Cadre des adjoints techniques.

Représentants titulaires : MM. Péron Achille et Calotin Marcel ;
Représentants suppléants : MM. Grosjean Claude et Bonjean Paul.

4^o Cadre des agents techniques.

Représentants titulaires : MM. Gastous René et Haack Émile ;
Représentants suppléants : MM. Rutilly Pierre et Renaud Max.

5^o Cadre des conducteurs de chantier.

Représentants titulaires : MM. Roudil Placide et Christol Aimé ;
Représentants suppléants : MM. Toulze André et Menargues Raphaël.

6^o Cadre des officiers de port.

Sous-lieutenants de port :

Représentant titulaire : M. Leleyter Martial ;
Représentant suppléant : M. Dupont Roger.

7^o Cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

Représentants titulaires : MM. Ponsich Gérard et Martin Marcel ;
Représentants suppléants : MM. Lemaire Ernest et Drach Antoine.

8^o Cadre des employés et agents publics.

Représentants titulaires : MM. Viale Charles et Delgado Émile ;
Représentants suppléants : MM. Soudre Alphonse et Savoya Albert.

9^o Cadre des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement.

Chefs de bureau d'arrondissement :

Représentant titulaire : M. Faurant Jean ;
Représentant suppléant : M. Cathaud André.

10^o Cadre des commis.

Représentants titulaires : M. Crouan Yves et M^{me} Veuvet Jeanne ;
Représentants suppléants : MM. Sambrana Jaime et Laupies Yves.

11^o Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

Représentantes titulaires : M^{mes} Portal Valérie et Grimard Colette ;
Représentantes suppléantes : M^{mes} Le Tallec Simone et Darier (ex-Pignot) Marie-Louise.

B. — Tirage au sort du 22 décembre 1953.

CANDIDATS DÉSIGNÉS.

1^o Cadre des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement.

Chefs de bureau de circonscription :

Représentant titulaire : M. Lovichi François ;
Représentant suppléant : M. Cayla Félix.

2^o Cadre des maîtres et maîtres adjoints de phare.

Représentant titulaire : M. Pezel Jean ;
Représentant suppléant : M. Sebbane Joseph.

3^o Cadre des secrétaires sténodactylographes.

Représentante titulaire : M^{me} Moliner Emiliénne ;
Représentante suppléante : M^{me} Brosset Blanche.

4^o Cadre des commis.

Représentant suppléant : M. Munoz Joseph, remplaçant M. Laupies Yves appelé à d'autres fonctions.

Elections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Scrutin du 4 décembre 1953.

CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints, médecins et pharmaciens principaux, médecins et pharmaciens constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

D^{rs} Biechler René, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;
Popoff Oleg, médecin principal de 1^{re} classe.

Représentants suppléants :

D^{rs} Pillet Jacques, médecin principal de 3^e classe ;
Brevière André, médecin principal de 1^{re} classe.

Cadre des administrateurs-économistes constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

MM. Durand Raymond, administrateur-économiste principal de 2^e classe ;
Ithurrart Joseph, administrateur-économiste principal de 2^e classe.

Représentants suppléants :

M. Gauthier Gaston, administrateur-économiste de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;
M^{me} Durand Gabrielle, administrateur-économiste de 2^e classe.

Cadre des officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

M. Fabresse Marc, capitaine de santé de 1^{re} classe.

Représentant suppléant :

M. Delaporte Daniel, capitaine de santé hors classe.

Cadre des adjoints spécialistes de santé constituant un seul grade.

Représentants titulaires :

MM. Rousseau Maximilien, adjoint spécialiste de santé hors classe, 1^{er} échelon ;Racoillet Roger, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.

Représentants suppléants :

M^{me} Soleilhavoup Sabine, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe ;Llobet Roger, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.*Cadre des assistantes sociales constituant un seul grade.*

Représentantes titulaires :

M^{lles} Hovasse Colette, assistante sociale de 4^e classe ;Benahy Marcelle, assistante sociale de 3^e classe.

Représentantes suppléantes :

M^{lles} Baranger Geneviève, assistante sociale de 6^e classe ;Gaudy Geneviève, assistante sociale de 4^e classe.*Cadre des surveillants généraux, sages-femmes, adjoints de santé (cadre des adjoints principaux et adjointes principales de santé, adjoints et adjointes de santé (cadre des diplômés d'État) et adjoints et adjointes de santé ne possédant pas le diplôme d'État) constituant un seul grade.*

Représentants titulaires :

M^{lle} Raison Nelly, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;M. Le Couturier Georges, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État).

Représentants suppléants :

M. Huet Raymond, adjoint principal de santé de 1^{re} classe ;M^{lle} Dusserre Marthe, sage-femme de 4^e classe.*Cadre des sous-économistes constituant un seul grade.*

Représentants titulaires :

M^{me} Calvel Julienne, sous-économiste de 1^{re} classe ;M. Destobbelcire Raoul, sous-économiste de 1^{re} classe.

Représentants suppléants :

M^{me} Sabatier Alicé, sous-économiste de 3^e classe ;M. Sauer Henri, sous-économiste de 1^{re} classe.*Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis constituant un seul grade.*

Représentants titulaires :

M^{me} Assayag Suzanne, commis de 1^{re} classe ;M. Taddei Jean, commis chef de groupe de 1^{re} classe.

Représentants suppléants :

M^{me} Giscloux Marie-Louise, commis principal hors classe ;M. Casanova Jacques, commis principal de 2^e classe.*Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées constituant un seul grade.*

Représentantes titulaires :

M^{me} Minguet Roberte, dame employée de 6^e classe ;Lyonnet Anne, dame employée de 6^e classe.

Représentantes suppléantes :

M^{me} Lamur Francine, dactylographe, 2^e échelon ;Billard Moïsette, dame employée de 7^e classe.*Cadre des agents publics toutes catégories constituant un seul grade.*

Représentants titulaires :

MM. Carlu Siméon, agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) ;Monthérat Georges, agent public de 3^e catégorie (2^e échelon).

Représentants suppléants :

M. Ficara Joseph, agent public de 1^{re} catégorie (1^{er} échelon) ;M^{me} Guttierrez Lucio, agent public de 4^e catégorie (4^e échelon).**Résultats de concours et d'examens.***Concours du 30 novembre 1953 pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Homo Jacques (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Ortéga Paul.

Concours du 7 décembre 1953 pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions marocaines.

Candidats admis :

a) Juridictions makhzen : M. Yassin Moulay Hachem ;

b) Juridictions coutumières : M. Dellal Mohamed.

Concours d'inspecteur de police du 9 décembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) :

a) Liste normale.

MM. Lecoq Lucien, Barbazza Antoine, Dubon Roger, Abtey Jean, Malburet Jules ; ex æquo : Kasianis Roland, Lafitte Gilbert, Olaz Zénon ; Raynaud Jean, Pichon Jean, Denat André, Aicardi Guy, Giraudeau Raymond, Gobert Jean, Hentz César, Delès Henri, Azam Noël, Serra Jacques, Lubrano André ; ex æquo : Chaillet Claude, Brès Fernand ; ex æquo : Ducaux Albert, Ardrieux Roland ; Niéto Aimé, Néri Jean ; ex æquo : Teirlinck Jacques, Maccarry Henri ; Tur Joseph, Berthaud Pierre, Ayrinhac Louis, Luciani Marius, Hardy André, Llieu André ; ex æquo : Voiron Christian, Berçot Louis, Pardon Bernard ; Russier Aimé, Bragoni Toussaint, Guillaume Gérard, Foata Jean ; ex æquo : Cocordan Pierre, Paccioni Siméon ; ex æquo : Martineu Henri, Vidal Henri ; Paillissé Gilbert, Ferracci Dominique ; ex æquo : Sury Gilbert, Plaire Jean ; Clerc Pierre, Courmollet Jean, Samissof Eric, Dubois Claude, Valenti Victor, Paolinetti Gaston ; ex æquo : Fabre Raymond, Voignier Guy ; ex æquo : Feutry Lucien, Pélissier Maurice ; Tocheport Serge, Bighelli Claude ; ex æquo : Lantelme Christian, Rousselot Jean-Jacques ; ex æquo : Gleize Jean, Harlaut Roland ; ex æquo : Auriol Paul, Nortier Pierre ; ex æquo : Compère Louis, Favard Christian ; Chaminadas Claude, Contestin René, Jorro André, Sabatier Pierre, Sirc André ; ex æquo : Bombal Noël, Casabianca Jean ; Gomila Marcel ; ex æquo : de Martino Charles, Parigi Charles ; Jeu Jacques ; ex æquo : Chêne Claude, Delattre Lucien, Jay René ; Alquier Jean, Bizouarne Maurice et Canet Robert.

b) Liste spéciale.

MM. Cordier Henri, Janicot Louis, Padovani Charles, Larragnague Marc, Travichon Jean, Velez Jean, Bouteiller Jean, Benoît Albert, Gelsi Pierre ; ex æquo : Miquel Guy, Louat de Bort Pierre ; Rabanelly Victor, Santoni Jean, Grassi Roch, Gauthier Georges, Haselberger Albert, Capirossi Joachim ; ex æquo : Perrinot Raymond, Téruel Barthélemy ; Vaccaro Antoine-Hubert, Muzy Fabrice, Botella André et Cuiet Roger.

Examen professionnel des 16, 17 et 18 décembre 1953
pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint
de l'enregistrement et du timbre.

Candidat admis : M. Colson Roger.

Concours
pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics
(session 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Gaudnik Yvonne ;
MM. Vigneron Francis et Brutsche Gérald (bénéficiaires du dahir du
23 janvier 1951).

Résultat de l'examen professionnel d'adjoint technique
de la production industrielle et des mines du 16 novembre 1953.

Candidate admise : M^{me} Lejeune Denyse.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-rédacteur
de l'Office chérifien des P.T.T. des 30 novembre,
1^{er} et 2 décembre 1953.

Candidat admis : M. Pinatel Jean-Jacques.

Concours pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien des P.T.T.

A. — Premier concours.

a) Sélection sur titres réservée aux candidats marocains (dahir
du 8 mai 1948, prorogé par le dahir du 27 janvier 1953) :

Candidats retenus (ordre alphabétique) : MM. Amozig André
et Mekki ben Larbi ;

b) Concours sur épreuves (3, 4 et 5 novembre 1953) :

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Candidats masculins : MM. Breton Bernard et Gindraux Jean-
Louis ;

2^o Candidats féminins : néant.

B. — Deuxième concours (5, 6 et 7 novembre 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Candidats masculins : MM. Delphino Gilbert, Micheli Philippe,
Del Aguila François, Michel Jacques, Onteniente André, Descamps
René, Vincenti Robert, Sanchez Eugène, Cabana Camille, Benezech
Henri, Lévy Marcel et Auradou Henri ;

2^o Candidats féminins : M^{mes} ou M^{lles} Comberouze Marie-Louise,
Bricard Marcelle et Battle Juliette.

Concours pour l'emploi de contrôleur des travaux de mécanique
de l'Office chérifien des P.T.T. (branche des ateliers de mécanique)
des 28 septembre, 3 et 4 décembre 1953

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Rey Pierre, Abdelhac
ben Mohamed ben Lhassèn et Lesselingue René.

Concours pour l'emploi d'agent des lignes conducteur d'automobiles
de l'Office chérifien des P.T.T.
des 21 septembre et 3 décembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) :

a) 1^{re} catégorie : MM. Pochet Lucien et Corréa André ;

b) 2^o catégorie : néant.

Examen pour l'emploi de courrier-convoyeur et entreposeur
de l'Office chérifien des P.T.T. du 23 novembre 1953.

Candidat admis : M. Mohamed ben Yacoub.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2142, du 13 novembre 1953,
page 1664.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
de la direction de l'intérieur
(sessions des 6 et 26 octobre 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Liste principale : MM.

Au lieu de : « Zine el Abidine Laroussi Bahloul » ;

Lire : « Zine el Abidine Bahloul. »

Au lieu de : « Bouachrine Ben Salem » ;

Lire : « Bouachrine Bensalem. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2146, du 11 décembre 1953,
page 1835.

Concours
pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur
(session du 3 novembre 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « M. Mereu Hubert » ;

Lire : « M. Mereu Humbert. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-
dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard
et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 DÉCEMBRE 1953. — Supplément à l'impôt des patentes :
Casablanca-Centre, rôle 30 de 1950.

LE 20 JANVIER 1954. — Supplément à l'impôt des patentes :
Casablanca-Nord, rôle 17 de 1951.

Patentes : Casablanca-Centre, 4^e émission 1952 (6/2), 4^e émission
1952 (6 bis), 3^e émission 1952 (6/1) ; Casablanca-Mâarif, 3^e émission
1952 (8) ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1953 (10 bis A), 14^e émission
1951 (3) ; Casablanca-Ouest, 10^e émission 1951 (9), 4^e émission 1952
(9), 3^e émission 1952 (9/2) ; Casablanca-Nord, 15^e émission 1951,
3^e émission 1952 (10 bis A), 13^e émission 1951 (4/2) ; Meknès-Médina,
3^e émission 1952 (3).

Taxe d'habitation : Casablanca-Centre, 4^e émission 1952, 3^e émis-
sion 1952 (6/1) ; Casablanca-Mâarif, 3^e émission 1952 (8) ; Casablanca-
Ouest, 10^e émission 1951, 4^e émission 1952 (9) ; Meknès-Médina,
3^e émission 1952.

Taxe urbaine : Casablanca-Nord, 5^e émission 1951, 4^e émission 1952 ; Fès-Médina, 3^e émission 1951 (3/3).

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, rôle 7 de 1951 (5) ; Casablanca-Nord, rôle 6 de 1952 (4) ; Fedala, rôles 7 de 1951, 5 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle 4 de 1952 (3) ; Taza, rôle 2 de 1952 ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1951 (8) ; Oasis I, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1953 (1, 1 bis, 3 bis, 4), 3 de 1953 (3) ; Casablanca-Ouest, rôles 4 de 1951, 3 de 1952 (secteur 8) ; Casablanca-Sud, rôle 51 de 1953 (4).

Taxe de compensation familiale : circonscription de Benahmed, rôle 2 de 1953 ; Beni-Mellal et Banlieue, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1953 (1 bis, 4) ; Casablanca-Ouest, 2^e émission 1953 (10) ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1953 (10 bis et 7) ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission 1953 (1) ; Mazagan-Banlieue, 2^e émission 1953 ; Safi-Banlieue, émission primitive 1953 ; Settat, 2^e émission 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Sud, rôle 53 de 1952 ; Inezgane-Banlieue, rôle 2 de 1951 ; Agadir, rôles 3 de 1951, 4 de 1952 ; Azemmour, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-Centre, rôle 4 de 1952 (6 bis) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1952 (8) ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1951 (3 bis), 9 de 1951, 4 de 1952 (2 bis) et (4), 4 de 1952 (2), 1 de 1953 (1 bis) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 3 de 1952 (11) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1952 (8) ; Fedala, rôle 5 de 1951 ; Marrakech-Gueliz, rôles 5 de 1951, 5 de 1952, 2 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôles 4 de 1951, 4 de 1952, 2 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 5 de 1951 ; Meknès-Médina, rôle 4 de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 11 de 1951, 4 de 1952 ; Erfoud, rôle 1 de 1952 ; Mogador, rôle 1 de 1953, 3 de 1951, 4 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle 5 de 1951 (3) ; Rabat-Sud, rôles 6 de 1951 (2), 3 de 1952, 4 de 1952 ; Sefrou, rôles 3 de 1951, 2 de 1952 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, rôles 1 de 1952, 1 de 1953 ; Taza, rôle 3 de 1951 ; Taroudannt, rôle 2 de 1952.

Tertib et prestations des Européens de 1953.

LE 20 JANVIER 1954. — Région de Fès, circonscriptions de Tissa, de Sefrou-Banlieue, d'Imouzzèr-du-Kandar, de Taza-Banlieue, de Tsoul, de Tahala et de Taïnesta ; région de Marrakech, circonscriptions des Aït-Ouir et des Rehama ; région d'Oujda, circonscriptions de Taforal, de Touissit-Boubkèr et de Jerada ; région de Casablanca, circonscription d'Oued-Zem.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en électroradiothérapie publiée au « Bulletin officiel » des 1^{er} et 16 décembre 1950.

Casablanca : M. le docteur Colin Claude.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumophysiologie publiée au « Bulletin officiel » du 8 décembre 1950.

Casablanca : M. le docteur Liepman Roger.

Marrakech : M. le docteur Pigeon Roger.

Avis aux Importateurs.

Du fait des grèves qui ont eu lieu dans les postes françaises, de nombreux importateurs n'ont pu recevoir, en temps utile, les documents et factures à présenter à l'appui de demandes d'autorisation d'importation qui devaient être imputées sur les crédits arrivant à péremption le 31 décembre 1953, en particulier les crédits sterling et certains crédits dollars.

Afin de pallier ces difficultés, les importateurs sont avisés que la date de péremption des crédits visés ci-dessus est reportée du 31 décembre 1953 au 15 janvier 1954.

UNION ÉCONOMIQUE FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 11 décembre 1953.

Un accord commercial entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été signé à Paris, le 11 décembre 1953.

Cet accord est conclu pour une durée de six mois qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 1953.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les territoires d'outre-mer belges.

Les exportations vers l'U.E.B.-L. et les territoires d'outre-mer belges continuent à jouir du régime libéral dont elles ont bénéficié antérieurement.

Importations au Maroc de produits de l'U.E.B.-L. et des territoires belges d'Afrique.

Les contingents d'importation attribués au Maroc, pour la période du 1^{er} octobre 1953 au 31 mars 1954, sont les suivants :

Extrait de la liste B 2 de l'accord.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES RESPONSABLES
Plantes vivantes	0,5	P.A.
Chicorée Witloof et légumes frais	3	C.M.M./Bur. Alim.
Pommes de terre	C.G.	id.
Fruits frais	2	id.
Thé du Congo	1	id.
Cossettes de chicorée	P.M.	id.
Huiles végétales brutes, raffinées ou hydrogénées, et huiles d'animaux marins, raffinées ou hydrogénées.	P.M.	C.M.M./Industries.
Sucre en pains	110	C.M.M./Bur. Alim.
Sucre candi et sucres finis divers	1	id.
Glucose	C.G.	id.
Confiserie	0,2	id.
Chocolat et articles en chocolat	0,2	id.
Biscuits, pains d'épice ..	0,1	id.
Produits alimentaires divers	0,3	id.
Bière en bouteilles	0,3	C.M.M./Industries.
Tabacs fabriqués, cigares, cigarettes	1,5	C.M.M./A.G.
Marbres, petit granit brut et travaillé	0,3	D.P.I.M.
Sable pour métallurgie et sable pour verrerie	1	id.
Ciment	4	id.
Butane	0,5	id.
Huile de graissage, dont huiles électricien	1,5	id.
Produits chimiques et pharmaceutiques divers.	C.G.	id.
Engrais azotés	P.M.	P.A./D.P.I.M.
Lithopone	C.G.	D.P.I.M.
Colorants organiques dérivés de l'aniline	C.G.	id.
Colorants pigmentaires et pigments divers	C.G.	id.
Peintures, couleurs et vernis	C.G.	id.
Poudres et explosifs	P.M.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES RESPONSABLES
Allumettes	3,5	C.M.M./A.G.
Produits sensibles pour la photo et le cinéma	2,25	id.
Bandes de protection anticorrosives et produits anticorrosifs	0,2	D.P.I.M.
Plastifiants et matières plastiques	1	id.
Caoutchouc	C.G.	id.
Articles manufacturés en caoutchouc, y compris courroies en caoutchouc.	C.G.	id.
Pneus et chambres à air ..	C.G.	id.
Panneaux durs en fibres de bois	C.G.	Eaux et forêts.
Meubles	0,1	id.
Papiers divers, y compris papiers peints et papiers kraft et sacs kraft à grandes dimensions	C.G.	C.M.M./A.G.
Filés de coton	3	C.M.M./Indus.
Fils à coudre en lin et coton	0,6	0,56 : Service du com. 0,04 : C.M.M./Indus.
Ficelles et cordages en fibres douces	1,65	1,37 : C.M.M./Marine marchande. 0,28 : C.M.M./Indus.
Ficelle-lieuse	1,5	P.A.
Filets de pêche en coton ..	0,2	C.M.M./Marine mar.
Textiles, confections, bonneterie, lingerie et chapellerie divers	1,5	1,25 : Service du com. 0,25 : C.M.M./Indus.
Produits céramiques divers, y compris appareils sanitaires, carreaux de revêtement et vaisselle	0,15(1)	C.M.M./A.G.
Gobeletterie ordinaire et fantaisie	0,75	id.
Cristallerie	0,3	id.
Glaces et verres divers et articles en glace et en verre	1,25	id.
Or battu en feuilles minces.	0,15	id.
Produits sidérurgiques divers, dont fer-blanc	2	D.P.I.M.
Produits mi-finis en métaux non ferreux	2,2	id.
Brides en acier et raccords en fer, acier et fonte malléable	0,8	C.M.M./A.G.
Ouvrages en zinc	0,3	D.P.I.M.
Divers boulonnerie, tréfilerie, tirefonnerie, visserie.		C.M.M./A.G.
Outillage à main (machettes, scies, pelles et bêches)	0,25	id.
Articles de ménage galvanisés, émaillés et étamés.	C.G.	id.
Quincaillerie de bâtiment et divers, serrurerie	C.G.	id.
Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre.	0,2	id.

Voir : « Fabrications métalliques diverses ».

(1) Les produits faisant l'objet d'un contingent global ne devront pas être importés sur ce crédit.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES RESPONSABLES
Moteurs Diesel fixes et marins et pièces de rechange.	0,5	0,25 : C.M.M./Marine marchande. 0,25 : C.M.M./A.G.
Compresseurs frigorifiques		Voir : « Matériel mécanique divers ».
Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques ..	4	3,7 : C.M.M./A.G. 0,3 : T.P.
Matériel de mine, de broyage et de concassage	2	D.P.I.M.
Matériel agricole et pièces de rechange	1,9	P.A.
Matériel pour laminoirs, pour les industries du caoutchouc, chimiques, alimentaires et pièces détachées	6	4 : C.M.M./A.G. 1,5 : C.M.M./Indus. 0,5 : O.C.I.C.
Machines textiles	2,5	C.M.M./Indus.
Machines à coudre	0,35	C.M.M./A.G.
Machines-outils et accessoires (2)	1,5	0,75 : C.M.M./A.G. 0,75 : Eaux et forêts.
Balances automatiques	0,2	C.M.M./A.G.
Matériel électrique divers, dont moteurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse et conducteurs, dont fils et câbles, etc.	20,25	0,65 : T.P. 19,6 : C.M.M./A.G.
Tubes isolants	1,5	C.M.M./A.G.
Machines à laver	0,2	id.
Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires	0,7	0,36 : C.M.M./A.G. 0,34 : D.P.I.M.
Matériel mécanique divers.	7	5,35 : D.P.I.M. 1,65 : C.M.M./A.G.
Voitures automobiles	30,5	C.M.M./A.G.
Pièces de rechange pour autos	0,5	id.
Motocyclettes	1,3	id.
Bicyclettes et pièces détachées de bicyclettes, cyclomoteurs	0,4	id.
Bateaux de port	P.M.	C.M.M./Marine mar.
Instruments et matériel médicaux et chirurgicaux ..	0,25	Santé.
Armes de commerce, pièces de rechange, munitions.	0,75	C.M.M./A.G.
Fabrications métalliques diverses	1	id.
Divers général	14,5	id.

(2) Y compris machines à bois.

N.B. — Le texte de l'accord franco-belgo-luxembourgeois a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1587, du 17 décembre 1953.

Arrangement commercial franco-néerlandais du 17 novembre 1953.

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 9 au 17 novembre 1953, les délégations française et néerlandaise sont convenues de proroger, pour une période de six mois s'étendant du

1^{er} octobre 1953 au 31 mars 1954, l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952, en y apportant quelques aménagements.

Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

Les contingents d'exportation fixés pour cette période sont égaux à la moitié de ceux inscrits à la liste A de l'accord du 7 février 1952 (dont un extrait pour les produits intéressant les exportateurs du Maroc a été publié dans la *Note de documentation* du 15 février 1952 et au *Bulletin officiel* du Protectorat du 29 février 1952), sous réserve des modifications apportées par la liste A 1 du présent arrangement, dont ci-joint un extrait, pour les produits susceptibles d'intéresser le Maroc :

Extrait de la liste A 1.

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs ou en quantités
Cuirs pour semelles et pour courroies de transmission	7
Cuirs de grands animaux tannés et corroyés	60
Cuirs de veau tannés et corroyés	85.000 pieds carrés.
Bois contreplaqués	93,5
Ebauches et ouvrages en matière plastique artificielle	5

Importations au Maroc de produits néerlandais.

Les contingents d'importation attribués au Maroc pour la période du 1^{er} octobre 1953 au 31 mars 1954 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Bovins reproducteurs	150 têtes et + S.B. (15)	Service de l'élevage.
Harengs fumés	1,5	C.M.M./Bur. alim
Lait concentré	C.G.	id.
Poudre de lait	C.G.	id.
Lait médical	C.G.	id.
Beurre	C.G.	id.
Fromage	C.G.	id.
Lait au chocolat	5	id.
Céréales de semence	S.B.	P.A.
Oignons à fleurs	49 T. (14,7)	id.
Pommes de terre de semence	1.000 T. (25)	id.
Produits horticoles divers	1	id.
Pois et haricots de semence	62 T. 5 (6)	id.
Produits de pépinière	1,5	id.
Fleurs coupées	P.M.	id.
Pommes et poires	50 T. (10)	C.M.M./Bur. alim.
Graines diverses	20 T. (4,5)	P.A.
Amidon de maïs et de froment	P.M.	D.P.I.M.
Fécule de pommes de terre	95 T. (6,175)	id.
Gluten de froment	10 T. (1,4)	id.
Glucose	C.G.	C.M.M./Bur. alim.
Rotin lavé et trié	0,5	C.M.M./A.G.
Charcuterie et conserves de viande	30	C.M.M./Bur. alim.
Sucre en pains	125	id.
Confiserie	4	id.
Produits de cacao	1	id.
Biscuits, pains d'épice, pâtisserie industrielle	2 T. 8 (1,12)	id.
Légumes conservés	5	id.
Bière	225 HI. (2,25)	C.M.M./Industries.
Spiritueux	2	Vins et alcools.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Dextrine et dérivés de la féculé de pommes de terre	100 T. (6,5)	D.P.I.M.
Tabacs	S.D.	C.M.M./A.G.
Cigares, cigarettes, tabacs préparés	20	id.
Noir animal	C.G.	D.P.I.M.
Huile de créosote	75 T. (1,8)	id.
Lithopone	C.G.	id.
Peinture, émaux, vernis	C.G.	id.
Couleurs et vernis pour artistes	C.G.	id.
Colle forte d'os	C.G.	id.
Produits chimiques divers	C.G.	id.
Papiers et cartons de toutes sortes	C.G.	C.M.M./A.G.
Câbles mixtes	5 T. (5)	C.M.M./Marine mar.
Meubles en rotin	2	C.M.M./A.G.
Ficelle lieuse de sisal	50 T. et + S.B. (12,5)	P.A.
Filets de pêche et fils pour la fabrication des filets de pêche	P.M.	C.M.M./Marine mar.
Cotonnades imprimées	C.G.	Service du commerce.
Cotonnades autres qu'imprimées	C.G.	id.
Faïence sanitaire	7,5	C.M.M./A.G.
Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeletterie.	C.G. (a) P.M. (b)	id.
Caractères et matériel d'imprimerie	1	id.
Produits métalliques à usage domestique et articles de ménage étamés, émaillés, galvanisés, etc.	C.G.	id.
Moteurs marins et fixes et pièces détachées	2,5	C.M.M./Marine mar.
Machines pour l'industrie textile	P.M.	C.M.M./Industries.
Matériel pour boulangerie et industries alimentaires, matériel pour laiterie, pièces détachées	3	O.C.I.C. 1,7 C.M.M./A.G. 1,3
Machines pour charcuterie	1	C.M.M./A.G.
Machines agricoles et horticoles et pièces détachées	7,5	P.A.
Charrettes, trellers, remorques.		
Balances automatiques et bascules industrielles	5	C.M.M./A.G.
Matériel mécanique et industriel divers et pièces détachées	16	C.M.G./A.G. 14 D.P.I.M. 2
Matériel pour l'industrie de la construction	P.M.	D.P.I.M.
Matériel et appareils électriques divers	44	C.M.M./A.G.
Appareils électrodomestiques.	13,5	id.
Fils et câbles électriques, fils émaillés	P.M.	id.
Tubes fluorescents	1,75	id.
Installations frigorifiques industrielles	P.M.	id.
Instruments et appareils électromédicaux	8	Santé.

(a) Carreaux de revêtement.

(b) Pour les autres articles.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Instruments scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique	2	C.M.M./A.G.
Théières en étain	C.G.	id.
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	P.M.	D.P.I.M.
Charbons actifs	C.G.	id.
Produits pharmaceutiques divers	C.G.	Santé.
Voitures automobiles (c)	90 unités (72)	C.M.M./A.G.
Pneumatiques autos	C.G.	D.P.I.M.
Postes de T.S.F. et pièces détachées	22,5	C.M.M./A.G.
Tubes isolants	5	id.
Articles d'éclairage	4	id.
Quincaillerie et tréfilerie	C.G.	id.
Produits métalliques et demi-produits métalliques divers, y compris serrures et cadenas	C.G.	id.
Tissus de rayonne et de lin et tissus mixtes	2,5	Service du commerce.
Fils de rayonne	P.M.	C.M.M./Industries.
Huiles et graisses lubrifiantes	70 T. (7)	D.P.I.M.
Blanc de zinc	C.G.	id.
Machines et articles de bureau	3	C.M.M./A.G.
Chaussures	6	C.M.M./Industries
Forets en acier rapide	1,5	C.M.M./A.G.
Treillage céramique	P.M.	id.
Pots à lait	1	id.
Matériel d'équipement	P.M.	id.
Sable de verrerie	3.000 T. (3)	D.P.I.M.
Divers	135	C.M.M./A.G.
TOTAL.....	685,695	

(c) Uniquement pour l'importation de voitures américaines montées aux Pays-Bas.

NOTA. — Les valeurs figurant entre parenthèses à la suite des contingents fixés en quantités ne sont qu'estimatives. Sur ces postes, les licences devront donc être émises dans la limite des quantités ci-dessus.

N.B. — Le texte de l'accord franco-néerlandais a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1584, du 26 novembre 1953.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 mars 1954.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569) ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1954 qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges, applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952, page 1203.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 8 février 1954, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 8 février 1954.

Avis de l'Office marocain des changes n° 192 relatif à certaines modalités d'application du régime des investissements étrangers nouveaux en zone française du Maroc.

Le présent avis n° 192 a pour objet de préciser les conditions d'application de l'avis de l'Office marocain des changes publié au *Bulletin officiel* n° 1942, du 13 janvier 1950, et relatif au régime des investissements étrangers nouveaux en zone française du Maroc.

Ce dernier avis, qui ne comportait pas de numéro, portera désormais le nom d'avis n° 190 et sera désigné de cette façon dans tous les textes du contrôle des changes de la zone française du Maroc.

I. — AUTORISATIONS PRÉALABLES NÉCESSAIRES POUR EFFECTUER OU POUR MODIFIER LES INVESTISSEMENTS.

L'avis n° 190/O.M.C. prévoit que les investissements doivent être effectués dans les conditions régulières au regard de la réglementation des changes, en ce qui concerne notamment les autorisations qui doivent être demandées, dans certains cas, à l'Office marocain des changes.

Sont précisés ci-après les différents cas dans lesquels les opérations d'investissements proprement dites, ainsi que les opérations tendant à modifier les investissements, faites au titre de l'avis n° 190/O.M.C. ne sont pas soumises à une autorisation de l'Office marocain des changes et ceux dans lesquels cette autorisation est nécessaire.

1° Opérations dispensées d'une autorisation préalable.

Sont dispensées d'une autorisation de l'Office marocain des changes, lorsqu'elles sont faites au titre de l'avis n° 190/O.M.C., les opérations ci-après :

a) Opérations d'investissement :

Achats, en Bourse, de valeurs mobilières françaises (1) admises à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

Souscriptions à des valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute Bourse en France, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

b) Opérations tendant à modifier la consistance d'un investissement :

Arbitrages en Bourse, sur valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute Bourse en France, ou à la cote des

(1) Dans le présent avis, il convient d'entendre par « valeurs mobilières françaises » et « parts sociales françaises », les valeurs mobilières émises par des sociétés installées en zone franc et les parts sociales de telles sociétés.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont les cours de négociation sont donnés à titre indicatif par la Chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

courtiers en valeurs mobilières de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

Ventes en Bourse, en France ou à Casablanca, en vue du transfert à l'étranger du produit de cette réalisation, de valeurs mobilières françaises acquises au titre de l'avis n° 190/O.M.C.

2° Opérations soumises à une autorisation préalable.

En revanche, sont subordonnées à une autorisation particulière de l'Office marocain des changes, les opérations suivantes :

a) Opérations d'investissement :

Achats de valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une Bourse en France, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

Achats de parts sociales françaises ;

Souscriptions à des valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une Bourse en France, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. Il est à noter que les souscriptions faites lors de la constitution initiale d'une société sont, en conséquence, subordonnées à une autorisation préalable qui doit, dans tous les cas, être sollicitée auprès de l'Office marocain des changes ;

Souscriptions à des parts sociales françaises ;

Achats de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc ;

Prêts ;

b) Opérations tendant à modifier la consistance d'un investissement :

Toutes opérations autres que celles énumérées au paragraphe 1°, b), ci-dessus.

II. — NATURE DE L'AUTORISATION REQUISE POUR LE TRANSFERT

A DESTINATION DE L'ÉTRANGER DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION OU DE LA RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS.

L'avis n° 190/O.M.C. prévoit que le transfert à destination de l'étranger du produit de la liquidation ou de la réalisation des investissements nouveaux doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Pour dissiper toute équivoque, il est précisé que cette formalité a uniquement pour objet de permettre à l'Office marocain des changes de s'assurer que les conditions requises pour la constitution des investissements ont bien été remplies et qu'elle ne saurait, en aucun cas, avoir pour conséquence le rejet de demandes correspondant à des investissements qui répondraient à ces conditions. En d'autres termes, ces transferts sont assimilés aux paiements normaux et courants qui sont toujours autorisés dès lors que les justifications nécessaires sont fournies.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

Avis de l'Office marocain des changes n° 676 relatif au service des valeurs mobilières françaises (1) appartenant à des non-résidents.

Par circulaire n° 676, en date du 1^{er} décembre 1953, l'Office marocain des changes a donné aux banques intermédiaires agréées de la zone française du Maroc des délégations leur permettant de procéder au transfert à destination de l'étranger des sommes provenant du service des valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés ont, dès maintenant, la possibilité de donner aux personnes intéressées, toutes précisions sur les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent s'effectuer.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

(1) Il faut entendre par valeurs mobilières françaises, au sens de la réglementation des changes, les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.